

Bureau international du Travail

Conditions de vie et de travail  
des femmes et hommes  
migrant(e)s d'Afrique de l'Ouest  
en Mauritanie



**Agathe Kéméalo M. Télou**

**Avril 2009**

## **Remerciements**

Notre profonde gratitude s'adresse premièrement à toute l'équipe du Ministère du Travail et de l'Emploi pour toute la contribution sur cette thématique lors de notre recherche et la manifestation d'intérêt pour les résultats qu'elle rendra disponibles.

Nos remerciements vont en deuxième lieu à tous ceux et toutes celles, membres de structures d'appui et des communautés étrangères à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso, qui ont contribué à la réalisation de cette étude en acceptant d'accorder des interviews, en participant aux groupes de discussion, en remplissant le questionnaire et en mettant de la documentation à disposition.

Un merci spécial aux membres de l'équipe du Centre Guide pour la Migration de la Confédération Générale des Travailleurs Mauritaniens (CGTM), spécialement M. NIANG Mamadou Chef Département Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Migration ; M. Djibril Yero Djigo Technicien du Centre et M. N'Diaye Mamadou de la CGTM NDB, qui ont facilité le contact avec les associations des communautés étrangères en Mauritanie et ont appuyé l'organisation et l'animation de la réunion d'échange dans l'enceinte du Centre à Nouakchott.

Notre reconnaissance va particulièrement à M. Med Lemine O. Med Mahfoud (Mini) de GERME-BIT/UNPM, qui a facilité la mission à Nouakchott et a veillé sur son bon déroulement sur toute l'étendue du territoire mauritanien.

Enfin, un grand merci à Mme Gloria Moreno-Fontes Chammartin, point focal Genre à MIGRANT/BIT, qui a mis à notre disposition des documents et outils de base, nécessaires à la bonne conduite de l'étude.

## Sommaire

Remerciements -----	ii
Sommaire -----	iii
0. INTRODUCTION-----	8
0.1. Contexte et Justification -----	8
0.2. Objectifs de l'étude -----	9
0.2.1. Objectif global-----	9
0.2.2. Objectifs spécifiques-----	9
0.3. Méthodologie de travail -----	9
0.4. Limites de l'étude-----	12
0.5. Structure du travail-----	13
Chapitre I : Caractéristiques principales des travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie -----	14
I.1.1. Les migrant(e)s selon le sexe-----	15
Tableau 1 : Récapitulation issue du dépouillement des questionnaires remplis par les travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie -----	15
Tableau 2 : Proportion des femmes et des hommes migrant(e)s à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso-----	16
Tableau 3 : Structure des travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie -----	17
I.1.2. Les migrant(e)s selon l'âge -----	17
I.1.3. Les migrant(e)s selon la nationalité -----	19
I.1.5. En terme de niveau d'éducation -----	20
Sources : Rapport de l'EMOE 2007/2008, page 16-----	21
I.1.6. Les migrant(e)s selon la situation matrimoniale-----	21
I.1.7. Présence des migrant(e)s selon la durée de résidence en Mauritanie -----	21
I.1.8. Présence des migrant(e)s selon les motifs d'entrée en Mauritanie-----	22
I.1.9. Contact avec la représentation du pays d'origine -----	23
I.1.10. Causes de la migration -----	23
I.1.11. Motifs du choix de la Mauritanie -----	23
I.1.12. Problèmes rencontrés lors du flux migratoire -----	24
I.2. Profil des emplois occupés par les femmes migrantes-----	25
I.2.1. Femmes domestiques-----	26
I.2.2. Femmes de ménage-----	27
I.2.3. Auto-emploi dans l'économie informelle -----	27
I.2.4. Employées dans une entreprise-----	28
I.2.5. Coopératives de femmes migrantes-----	28
I.2.6. Prostitution -----	28
La Mauritanie a ratifié plusieurs instruments internationaux des Nations unies et de l'OIT (voir liste en annexe) se rapportant aux travailleurs et travailleuses migrant(e)s parmi lesquels on peut citer : -----	30

Les instruments des Nations Unies, entre autres : -----	30
Les Instruments de l'Organisation Internationale du Travail -----	30
Ce pays a également ratifié des traités multilatéraux africains protecteurs des travailleurs et travailleuses migrant(e)s à savoir : (i) le Traité l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) ; (ii) le Traité de la Communauté Economique Africaine (CEA) ; (iii) le Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) ; et (iv) le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) -----	
II.1. Statut juridique et social des travailleurs et travailleuses migrant(e)s -	31
II.1.1 La législation mauritanienne relative à la migration-----	31
II.1.2 L'emploi de la main d'œuvre étrangère en Mauritanie -----	32
<i>La loi n° 017-2004 du 6 juillet 2004 portant Code du Travail</i> -----	32
<i>Le décret n° 74.092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail</i> -----	32
<i>La sécurité sociale des travailleurs et travailleuses immigré(e)s</i> -----	33
<i>Les syndicats et les travailleuses et travailleurs immigré(e)s</i> -----	33
II.1.3. Le statut personnel, les droits économiques et politiques des travailleurs et travailleuses immigré(e)s-----	34
<i>Le statut personnel des immigré(e)s</i> -----	34
<i>Les droits économiques et sociaux des étrangers (ères) en Mauritanie</i> -----	35
<i>Les libertés publiques des immigré(e)s</i> -----	35
II.1.4 La protection pénale des droits des immigré(e)s-----	35
II.2.1. Femmes domestiques et femmes de ménage-----	36
II.2.2. Auto-emploi dans l'économie informelle -----	37
II.2.3. Employées dans une entreprise -----	38
1. Des heures supplémentaires non programmées et non rémunérées	38
II.2.5. Coopératives de femmes migrantes-----	38
Les seules coopératrices touchées par l'étude sont celles membres de la Coopérative dénommée FATIMA créée grâce à l'appui de CARITAS à Nouadhibou. Un grand nombre de ces femmes travaillent également comme femmes de ménage. Les problèmes liés à la vie de la Coopérative et évoqués par ces femmes sont de deux ordres : -----	38
II.2.6. Prostitution -----	39
II.3.1 L'accès au logement et à l'alimentation-----	39
II.3.2. Accès des migrant(e)s aux soins de santé-----	39
II.3.3. L'éducation des enfants-----	40
II.3.4. Conciliation entre vie professionnelle et vie privée -----	40
II.3.5. Rapport avec la population hôte-----	40
II.3.6. Rapport avec le pays d'origine-----	41
II.4. Mesures et Structures d'appui aux travailleuses et travailleurs migrant(e)s -----	41
II.4.1. Mesures prises par l'Etat mauritanien-----	42
II.4.2. Associations et réseaux des femmes et hommes migrant(e)s-----	43
II.4.3. Structures de la société civile d'appui aux travailleuses et travailleurs migrant(e)s-----	44
<i>A Nouakchott</i> : -----	44

III.2.1. Au profit des femmes domestiques -----	50
III.2.2. Au profit des femmes auto-employeurs dans l'économie informelle et des Coopératrices -----	51
III.2.3. Au profit de toutes les femmes migrantes -----	51
<i>Fournir des efforts pour : -----</i>	<i>52</i>
<i>Initier le dialogue social permettant de : -----</i>	<i>52</i>
Conclusion -----	53
Références bibliographiques -----	54
Annexes -----	56
Annexe 1 : Liste des contacts en Mauritanie -----	56
Annexe 2 : Programme de la Mission en Mauritanie -----	63
Vendredi 03 avril 2009 : Nouakchott -----	63
Dimanche 05 avril 2009 : Nouakchott-----	63
Lundi 06 avril 2009 : Nouakchott -----	63
Mardi 07 avril 2009: Nouakchott-----	64
Mercredi 08 avril 2009 : Nouakchott -----	64
Jeudi 09 avril 2009 : Nouakchott -----	64
Samedi 11 avril 2009 : Nouadhibou -----	65
Dimanche 12 avril 2009 : Nouadhibou -----	65
Lundi 13 avril 2009 : Nouadhibou -----	65
Mardi 14 avril 2009 : Nouadhibou -----	65
Mercredi 15 avril 2009 : Nouakchott -----	65
Jeudi 16 avril 2009: Nouakchott -----	65
Annexe 4 : Extrait du tableau récapitulatif issu du dépouillement des questionnaires remplis -----	76
A. -.Les instruments des Nations Unies -----	79
B - Instruments de l'Organisation Internationale du Travail-----	79
VISA. DGL-----	93
- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006 ; -----	93
- Vu loi N° 2004/017 du 6 juillet 2004 portant code du travail et notamment l'article 388 du Livre VII ;-----	93
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ; -----	93
- Vu le décret n°130-2008 du 04 juillet 2008 portant nomination du Premier ministre ;-----	93
- Vu le décret n°139-2008 du 15 juillet 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;-----	93

- Vu le décret n°131-2007 du 9 juillet 2007 fixant les attributions du ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;-----93
- Vu l'avis du Conseil National du Travail de l'emploi et de la sécurité sociale en date du 11 Février 2008;-----93



# 0. INTRODUCTION

## 0.1. Contexte et Justification

L'actualité récente et événementielle stigmatise l'arrivée massive, dans les pays d'Europe et d'Amérique, de travailleurs migrants, en provenance d'Afrique et d'ailleurs sur les côtes méditerranéennes. Pourtant, jusqu'à un passé récent, les Africains ont essentiellement migré à travers leur continent. Les chiffres publiés dans *l'Atlas des Migrants* font état de 17 millions de migrants internes et, en Afrique de l'Ouest, 7,5 millions de personnes vivaient dans un pays différent de celui où elles sont nées. Parmi elles, un nombre croissant de femmes.

La Conférence internationale sur l'égalité hommes-femmes, les migrations et le développement tenue à Manille les 25 et 26 septembre 2008 a mis en exergue le fait que les femmes représentent actuellement presque la moitié de la population migrante mondiale. La majorité d'entre elles s'expatrient pour travailler, étudier ou pour profiter des opportunités offertes par la migration. Mais beaucoup d'entre elles sont victimes de traite, d'abus divers, de violences et d'exploitations. Subissant régression professionnelle et déqualification, elles se retrouvent cantonnées dans une gamme d'emplois très restreintes, travail manuel dans l'agriculture, prestataires de soins, employées domestiques ou dans la restauration, l'hôtellerie ou le spectacle.

En Afrique aussi, sous la pression de la pauvreté rurale, de l'instabilité politico-économique et de la mondialisation de l'économie, les migrations économiques ont pris une réelle ampleur tant à l'intérieur de l'Afrique qu'en direction de l'Europe et des Etats-Unis. Ainsi, de nombreuses personnes, en quête de meilleures conditions de vie et de travail, quittent-elles l'Afrique de l'Ouest pour se rendre au Maghreb, en vue de rejoindre l'Europe ou les Etats-Unis, transitant notamment par la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc ou la Tunisie ou encore par d'autres pays.

Jusqu'à ces dernières années, le migrant type d'Afrique était un homme avec charge de famille, mais l'augmentation du nombre de femmes migrantes, seules ou avec enfants a modifié les schémas traditionnellement connus. Les travailleuses migrantes en provenance d'Afrique de l'Ouest sont nombreuses à atteindre la Mauritanie et le Maghreb, mais leur situation est peu documentée.

Sur la base de ce constat, et afin d'intégrer efficacement les préoccupations des femmes migrantes dans le cadre de la mise en œuvre du projet pour *Améliorer les capacités institutionnelles pour la gouvernance des migrations de travail en Afrique du Nord et de l'Ouest*, le Département des Migrations du Bureau international du travail entreprend une recherche en vue d'obtenir des informations fiables et actuelles sur les travailleuses migrantes en Mauritanie, à travers une analyse des flux migratoires basée sur le genre.

Cette étude contribue également à la campagne sur l'égalité des droits et des chances entre les travailleuses et travailleurs migrants lancée par l'OIT en 2009 dans le cadre du Travail décent.

Une étude des conditions de vie et de travail des femmes migrantes d'Afrique subsaharienne en général, d'Afrique de l'Ouest en particulier, en situation de transit ou installées en Mauritanie permettrait de dresser le profil des travailleuses migrantes, de connaître leur situation et d'évaluer leurs besoins.

## **0.2. Objectifs de l'étude**

### **0.2.1. Objectif global**

L'objectif général de cette étude est de permettre au BIT de disposer d'un cadre stratégique d'appui aux travailleuses migrantes, en vue d'accroître les opportunités d'emplois décents et de limiter les effets de la crise financière internationale dans le cadre du projet pour *Améliorer les capacités institutionnelles pour la gouvernance des migrations de travail en Afrique du Nord et de l'Ouest*.

### **0.2.2. Objectifs spécifiques**

De manière spécifique l'étude vise à :

- Faire un état des lieux des problèmes que rencontrent les travailleuses migrantes lors du flux migratoire des pays d'origine jusqu'en Mauritanie, pays de destination ou de transit ;
- Dresser le profil actuel de la travailleuse migrante et mettre l'accent sur son évolution dans le temps ;
- Dresser la situation sociale et professionnelle de la travailleuse migrante, en mettant l'accent sur le lien entre le travail et les compétences ;
- Présenter le statut juridique et social de la migrante ;
- Dresser la liste analytique des réseaux de femmes migrantes, initiatrices d'activités à l'instar du transfert d'argent dont il faudra donner la destination et l'objet ;
- Dresser la liste des organisations d'appui aux travailleuses et travailleurs migrants en précisant la nature de leurs actions ;
- Proposer un cadre stratégique d'intervention du BIT dans le contexte du projet.

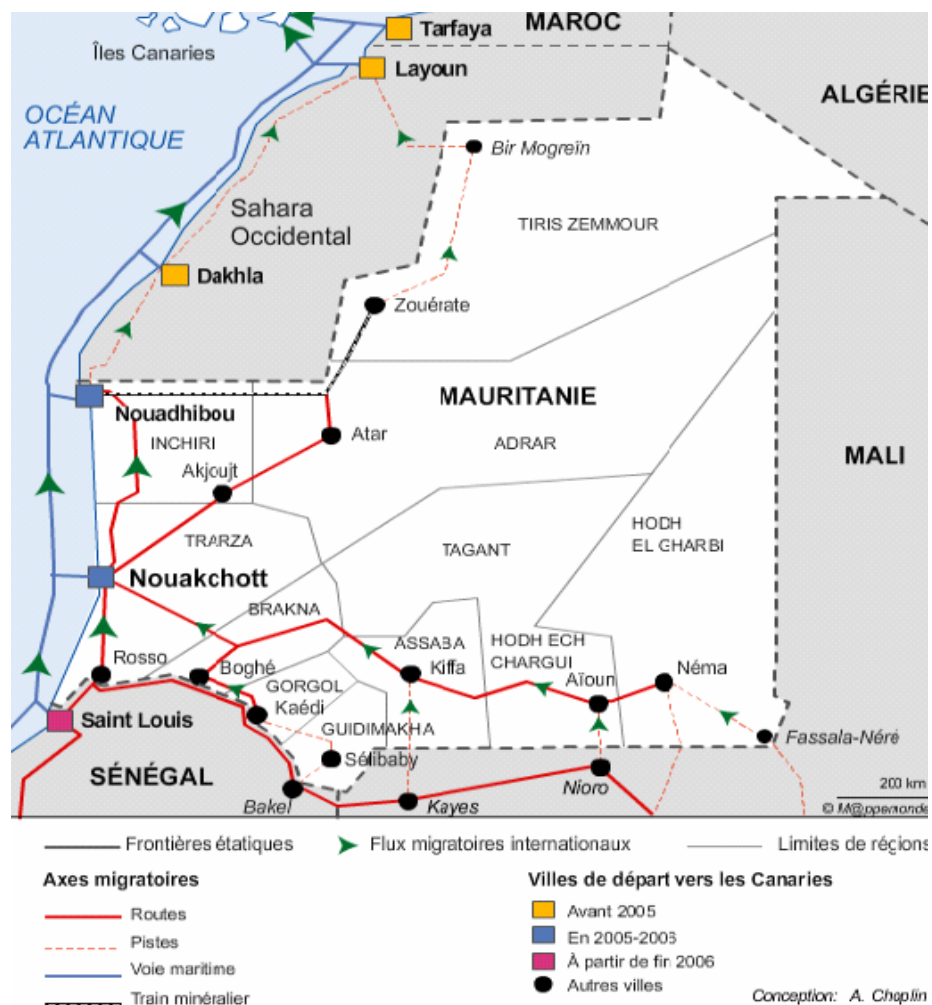
## **0.3. Méthodologie de travail**

L'étude s'est d'abord appuyée sur une revue des documents traitant des questions de la migration et des résultats des recherches précédentes

réalisées en Mauritanie. Cette revue documentaire a permis de se familiariser avec les enjeux nationaux et internationaux en matière de gestion de la migration.

Ensuite, le champ à couvrir par l'étude a été délimité sur la base des critères visant une plus grande représentativité en matière de concentration des travailleuses et travailleurs migrant(e)s et de catégorie de migrant(e)s qui y vivent.

Ainsi, cette étude a-t-elle été organisée auprès d'un échantillon représentatif des communautés originaires d'Afrique de l'Ouest, dans trois villes du pays, à savoir Nouakchott, Nouadhibou et Rosso. Ce choix est motivé par le fait que ces trois villes comptent à elles seules plus de la moitié de la main d'œuvre étrangère dans le pays, selon les conclusions du diagnostic établi dans le cadre de l'Enquête sur la Situation de la Main d'œuvre Etrangère en Mauritanie (EMOE 2007). La position stratégique de ces trois villes à savoir, Rosso comme ville d'entrée, Nouakchott ville d'accueil ou de transit et Nouadhibou, porte de sortie et lieu de transit des migrant(e)s à destination de l'Europe, a également été déterminant dans ce choix. La carte suivante (graphique 1) montre la localisation géographique des villes couvertes par l'étude.



*Graphique 1: La Carte de la Mauritanie montrant les itinéraires de migrants vers les Iles Canaries*

Puis, des rencontres ont été programmées avec les autorités administratives et des responsables des organisations de la société civile chargées de la gestion des questions de la migration, pour faire l'état des lieux, permettre une triangulation des données d'avec celles collectées sur le terrain et recueillir les directives et orientations susceptibles de permettre aux résultats de l'étude d'être utile à un grand nombre d'acteurs. Ces rencontres ont également permis d'obtenir les coordonnées des responsables des communautés étrangères en Mauritanie.

Aussi, des entretiens et échanges de groupes ont-ils été conduits à Nouakchott et Nouadhibou. Toutes les communautés originaires d'Afrique de l'Ouest y ont pris part, à l'exception des Ghanéens, des Sierra-Léonais et des Libériens ; le contact avec les responsables enregistrés auprès des structures d'appui n'a pu être établi.

Enfin, un questionnaire, élaboré sur la base des grilles établies par l'équipe Genre/MIGRANT/BIT, a été distribué et rempli par des travailleuses et travailleurs migrant(e)s dans les trois villes couvertes par l'étude.

Au total trente trois (33) personnes, vingt six (26) femmes et sept (7) hommes, ont rempli le questionnaire :

1. Treize (13) personnes dont sept (7) femmes et (6) six hommes, à Nouakchott ;
2. Douze (12) personnes dont onze (11) femmes et un (1) homme, à Nouadhibou ;
3. Huit (8) femmes à Rosso.

L'analyse des données qualitatives contenues dans les copies du questionnaire remplies, s'est faite à travers des grilles d'analyse et le dépouillement des idées maîtresses selon les axes principaux de l'étude. Les tableaux principaux de cette partie du travail sont annexés au présent rapport.

Les données qualitatives de cette étude sont fiables dans la mesure où elles émanent essentiellement du vécu et des ressentiments des travailleuses et travailleurs migrant(e)s qui viennent confirmer et compléter les résultats des précédentes recherches. Quant aux données quantitatives elles s'appuient surtout sur les enquêtes et recensement antérieurs.

#### **0.4. Limites de l'étude**

La conduite de cette étude semble combler les attentes, mais des observations nécessaires sont à faire :

1. Le secteur du travail des femmes et des filles domestiques reste un domaine complexe et délicat auquel une attention particulière doit être accordée. L'étude n'a malheureusement pas pu interviewer des membres des familles qui emploient ces travailleuses migrantes comme mauritaniennes.
2. N'ayant pas obtenu à temps une autorisation du Ministère de l'Intérieur, l'étude n'a pu couvrir le centre de rétention à Nouadhibou. Néanmoins, la population au sein de ce centre compte très peu de femmes et donc ce manquement n'entrave en rien la qualité des résultats de la présente étude.
3. La visite de Rosso n'a pu se faire à cause des empêchements de dernières minutes liés à l'indisponibilité du guide qui devrait faciliter l'étude dans cette ville. Heureusement, grâce à l'appui de l'Association « Aide SIGUI » des Maliens en Mauritanie, les copies du questionnaire ont pu être acheminées à Rosso et retournées à temps à Nouakchott après que les travailleuses migrantes de la localité les aient remplies.
4. Des voix se sont accordées pour dire qu'à partir de 2005, on a noté la féminisation du phénomène migratoire. Cependant, aucune donnée

disponible ne permet de confirmer ou d'infirmier cette assertion en Mauritanie.

## **0.5. Structure du travail**

Ce rapport présente les résultats de l'étude en trois chapitres principaux.

Le premier chapitre est consacré aux caractéristiques principales des travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie.

Quant au deuxième chapitre, il présente les conditions de vie des travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie

Enfin, le troisième chapitre recommande une approche intégrée pour apporter des solutions aux problèmes des travailleuses et travailleurs migrant(e)s.

Une série de tableaux extraits du fichier de l'étude et le questionnaire qui a servi de base pour la collecte des données sont annexés au présent rapport.

## **Chapitre I : Caractéristiques principales des travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie**

Au début de années 1950 jusqu'à la fin des années 70, la Mauritanie recevait essentiellement des travailleuses et travailleurs migrants sénégalais pour combler son grand besoin de main d'œuvre qualifiée causé par le départ des français suite à l'acquisition de son indépendance.

Ce pays a également accueilli durant cette période, des peulhs guinéens ayant fui le régime en place, à l'époque, dans leur pays.

Puis, les Maliens sont entrés en masse en Mauritanie, suite aux événements de 1989 ayant conduit un grand nombre de Sénégalais à retourner dans leur pays.

L'arrivée d'autres nationalités est récente et l'on a assisté à un renversement de cette tendance ces dernières décennies.

Ceci est la conséquence de l'aggravation des problèmes économiques et des troubles socio-politiques en Afrique subsaharienne, des nouvelles découvertes pétrolières et de leur début d'exploitation, et surtout du durcissement des contrôles dans les pays du Maghreb, lieux habituels de transit des migrant(e)s clandestins vers l'Europe qui a fait de la Mauritanie un point de transit quasi-obligé ces dernières années.

A cela il faudrait ajouter la possibilité offerte à tous les ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) d'entrer en Mauritanie avec un passeport ou toute autre pièce d'identité, sans visa ; ce qui favorise l'immigration dans ce pays.

En effet, malgré le retrait de la Mauritanie de cette organisation sous-régionale en 1999, la clause de libre circulation des biens et des personnes, de même que le droit de résidence et d'établissement, entre la Mauritanie et les quinze (15) pays de la CEDEAO sont maintenus et observés de fait. Les quinze autres Etats membres n'ayant pas encore entériné le retrait irréversible de la Mauritanie, appliquent et/ou tolèrent la règle de réciprocité ; la Mauritanie en fait de même.

Ainsi, la Mauritanie connaît aujourd'hui trois types de migrant(e)s originaires d'Afrique de l'Ouest :

1. Ceux ou celles dont la destination était la Mauritanie et qui y sont installé(e)s ;
2. Ceux ou celles en situation de transit, qui arrivent en Mauritanie sans aucune intention d'y résider et dont le souhait reste la migration vers d'autres horizons plus prometteurs, qui se fixent temporairement dans les principales villes mauritaniennes juste pour préparer le voyage qui constitue leur ultime objectif ; et
3. Ceux ou celles dans les deux premiers cas qui finissent par demander asile.

L'étude a couvert ces trois types de travailleuses et travailleurs migrant(e)s.

## I.1. Données générales

### I.1.1. Les migrant(e)s selon le sexe

Le tableau 1 ci-après présente la situation des trente trois (33) travailleuses et travailleurs migrant(e)s ayant répondu aux questions, selon le sexe, l'âge, la nationalité et la situation matrimoniale :

**Tableau 1** : Récapitulation issue du dépouillement des questionnaires remplis par les travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie

Villes	Nouakchott		Rosso	Nouadhibou	Total
	Sept (7) femmes	Six (6) hommes	8 femmes	11 femmes et 1 homme	Vingt six (26) femmes et sept (7) hommes
Age	27 - 44 ans	24 - 63 ans	22 - 62 ans	27 - 50 ans	22 - 63 ans
Nationalité	Une Burkinabé Trois Maliennes Trois Sénégalaises	Deux guinéens Deux maliens Deux sénégalais	Six maliennes Une guinéenne Une sénégalaise	Deux guinéennes Trois ivoiriennes Deux maliennes Trois sénégalaises Une togolais(e) Un togolais	Une Burkinabé Cinq guinéen(ne)s Trois ivoiriennes Treize malien(ne)s Neuf sénégalais(es) Une togolais(e) Un togolais
Situation matrimoniale	Une célibataire Quatre mariées Deux veuves	Cinq mariés Un séparé	Toutes mariées	Quatre mariées Trois séparées Trois veuves Un célibataire Et une sans réponse	Vingt et un marié(e)s Quatre séparé(e)s Cinq veuves Deux célibataires

Source : Dépouillement des questionnaires remplis

Ces données ont été recueillies auprès de trente trois (33) personnes, dont vingt six (26) femmes et sept (7) hommes, dans les trois villes, à savoir :

1. Treize (13) personnes dont sept (7) femmes et (6) six hommes, à Nouakchott ;
2. Douze (12) personnes dont onze (11) femmes et un (1) homme, à Nouadhibou ;
3. Huit (8) femmes à Rosso.

Le nombre des femmes touchées dépasse largement celui des hommes pour les besoins de l'étude. L'objectif étant de recueillir des informations qualitatives concernant les travailleuses migrantes originaires d'Afrique de l'Ouest, il a semblé logique que les femmes en soient les premières cibles.

Ainsi, la répartition selon le sexe ci-dessus présentée ne reflète pas la présence des migrant(e)s selon le sexe dans les trois villes concernées.

En effet, Selon l'enquête sur la main d'œuvre étrangère (EMOE), réalisée par la Direction de l'Emploi, en 2007/2008, les trois villes, Nouakchott, Nouadhibou et Rosso abritaient 24400 dont 51,8% sont des hommes. Nouakchott accueille le plus de migrant(e)s avec un effectif de 22153 individus, soit 91%, du total des travailleurs étrangers dans ces trois villes contre 7% à Nouadhibou (1707 personnes) et 2% (540) à Rosso.

Les résultats de cette même enquête et ceux du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) réalisé en 2000 donnent les proportions résumées dans le tableau 2 suivant :

**Tableau 2** : Proportion des femmes et des hommes migrant(e)s à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso

Ville	Enquête sur la main d'œuvre étrangère (EMOE) 2007/2008		Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2000	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Nouakchott	49%	51%	48%	52%
Nouadhibou	46%	54%	42%	58%
Rosso	49%	51%	51%	49%
<b>Total (Moyenne)</b>	<b>48%</b>	<b>52%</b>	<b>47%</b>	<b>53%</b>

Source : Résumé des résultats de l'EMOE et du RGPH

Ces résultats montrent que la proportion des hommes est plus élevée que celle des femmes dans les trois villes prises ensemble. Cela se vérifie à Nouadhibou où le taux des hommes est largement supérieur à celui des femmes. Le taux des femmes était plus élevé que celui des hommes à Rosso, en 2000. Rosso où on constate une tendance d'équilibrage entre la proportion des hommes et celle des femmes migrantes.

En termes de main d'œuvre étrangère, le rapport de l'EMOE 2007/2008 fait la comparaison de ses résultats avec ceux du RGPH 2000 qui montre des profils très comparables. Le tableau 3 ci-après, présente la structure de la population étrangère par sexe, âge, niveau d'instruction et par situation dans la profession, selon les deux sources. Pour le RGPH 2000, les structures présentées concernent tous les étrangers dans le pays, alors que l'EMOE 2007/2008 se limite aux trois villes (Nouakchott, Nouadhibou et Rosso).

L'EMOE 2007/2008 démontre ainsi, à travers cette comparaison, que la communauté étrangère active dans les trois villes couvertes est majoritairement masculine ; 56% d'hommes contre 44% de femmes. A Nouadhibou, on a 65% d'hommes contre 35% de femmes. A Nouakchott, le taux des femmes s'élève à 45% contre 55% pour les hommes. Et, à Rosso, cette proportion est de 52% d'hommes contre 48% de femmes.

**Tableau 3** : Structure des travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie

Principales caractéristiques		RGPH 2000	EMOE 2007
Sexe	Homme	57%	56%
	Femme	43%	44%
Age	0-15	36%	35%
	15-30	31%	33%
	30-45	22%	19%
	45-60	7%	10%
	60 plus	4%	3%
Niveau d'éducation	N'a pas fréquenté l'école	54%	46%
	Fondamental/secondaire	31%	35%
	Technique/Professionnel	1%	1%
	Supérieur	6%	6%
Situation dans la profession	Occupé	34%	52%
	Chômeur	3%	12%
	Inactif	62%	35%

Sources : Rapport de l'EMOE 2007/2008, page 14

Enfin, l'examen de ces résultats selon la nationalité révèle que le taux des hommes est plus élevé aux niveaux des différentes nationalités présentes dans les trois villes sauf pour le cas des Sénégalais dont le taux des femmes est de 57%. Les Gambiens affichent les taux de 25% de femmes contre 75% d'hommes, et les Guinéens, les taux de 70% d'hommes contre 30% de femmes.

### **I.1.2. Les migrant(e)s selon l'âge**

Le tableau 4 suivant donne l'âge moyen par ville et selon le sexe (pour Nouakchott uniquement, les hommes à Rosso n'ayant pas rempli le questionnaire, et un seul homme ayant rempli le questionnaire à Nouadhibou) des trente trois personnes qui ont rempli le questionnaire.

Les données du tableau 4 fixent l'âge moyen de la population étudiée à 42 ans (39,5 ans à Nouakchott, 38,5 ans à Nouadhibou et 42 ans à Rosso). Globalement, l'âge moyen des hommes est plus élevé que celui des femmes.

La structure de la population migrante établie par l'enquête sur la main d'œuvre étrangère (EMOE 2007/2008) par tranche d'âge se présente comme suit :

1. 32% de la population migrante sont âgés entre 0 et 14 ans, 66% entre 15 et 65 ans et 2% sont âgés de plus de 65 ans.
2. L'âge moyen des hommes est fixé à 25,9 ans et celui des femmes migrantes à 24, 7 ans ; ce qui donne une moyenne globale de 25,3 ans.

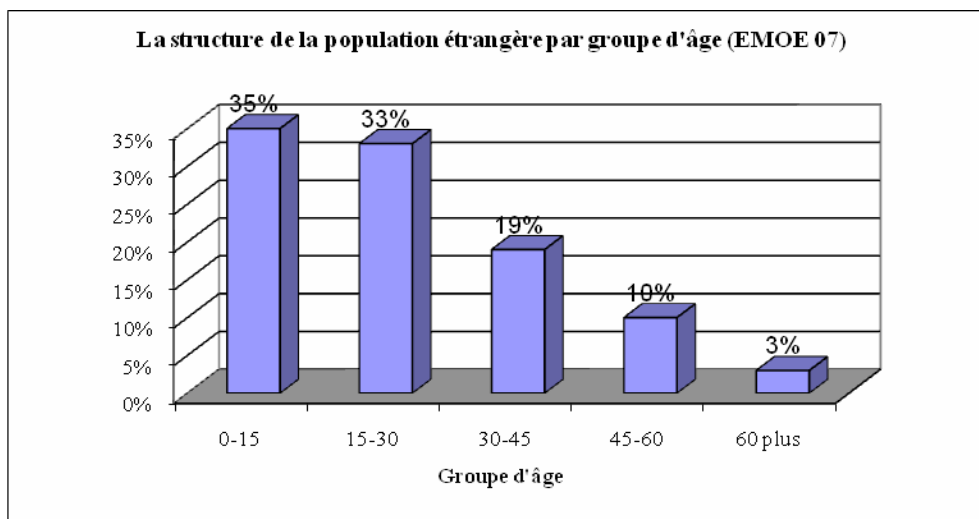
**Tableau 4** : L'âge moyen selon le sexe dans les trois villes

Villes	Nouakchott		Rosso	Nouadhibou	Total
		<b>Sept (7) femmes</b>	<b>Six (6) hommes</b>	<b>8 femmes</b>	<b>11 femmes</b>
Age	27 - 44 ans	24 - 63 ans	22 - 62 ans	27 - 50 ans	22 - 63 ans
<b>Age moyen</b>	<b>35,5 ans</b>	<b>43,5 ans</b>	<b>42 ans</b>	<b>38,5 ans</b>	<b>42 ans</b>

Source : Dépouillement des questionnaires remplis

La pyramide des âges (Graphique 2) construite par l'EMOE 2007/2008 fait apparaître que 35% des étrangers en Mauritanie sont âgés de moins de 15 ans, 33% entre 15 et 30 ans, 19% entre 30 et 45 ans, 10% entre 45 et 60 ans et 3% sont âgés de plus de 60 ans.

Graphique 2 : Structure de la population étrangère par tranches d'âge



Sources : Rapport de l'EMOE 2007/2008, page 14

### **I.1.3. Les migrant(e)s selon la nationalité**

Les trente trois personnes étudiées se répartissent comme suit selon la nationalité :

- Une (1) Burkinabé soit 3%
- Cinq (5) Guinéen(ne)s soit 15%, trois femmes et deux hommes
- Trois (3) Ivoiriennes soit 9%
- Treize (13) Malien(ne)s soit 39%, onze (11) femmes et deux (2) hommes
- Neuf (9) Sénégalais(es) soit 28%, sept (7) femmes et deux (2) hommes
- Deux (2) Togolais(e)s soit 6%, une femme et un homme

En plus des six nationalités ci-dessus listées, on note également la présence, surtout à Nouadhibou, de Sierra-Léonais(e)s, de Nigérian(e)s, de Ghanéen(ne)s, de Bissau-Guinéen(ne)s et de Libérien(ne)s.

Les Sénégalais(e)s, Malien(ne)s et Guinéen(ne)s sont généralement des migrant(e)s économiques. Leur proportion, suivant la répartition ci-dessus, s'estime à près de 82 % de la population étrangère originaire d'Afrique de l'Ouest en Mauritanie.

Les autres migrant(e)s, estimé(e)s à environ 18% de la population étrangère originaire d'Afrique de l'Ouest en Mauritanie, sont nombreux à demander asile et donc ont le statut de réfugiés.

L'EMOE 2007/2008 a fait le même constat et a classé le Sénégal avec ses 10 276 ressortissants à la première place des pays, selon le nombre de leurs ressortissants, soit 42% du total des étrangers. Le Mali est classé deuxième avec environ 5000 ressortissants, soit 20%, suivi par les deux Guinées avec 4 900 ressortissants, ce qui représente 19,6%. Ce qui fait un total pour les trois pays de 81,6%.

Cette enquête montre également que les Sénégalais sont majoritaires à Nouakchott (43%) et à Rosso (59%) alors que les Maliens le sont plutôt à Nouadhibou (42%) où les Guinéens (29%) occupent la deuxième place.

L'enquête de 2007/2008 a finalement démontré que par rapport à 2000, le nombre des Guinéens et des Gambiens avait plus que doublé (Ils ont augmenté de 150% entre 2000 et 2007), le nombre des Maliens a connu une augmentation d'environ 96% et le nombre de Sénégalais de 57%.

En terme de reconduite à la frontière, les données suivantes ont été recueillies auprès du Ministère de l'Intérieur chargé des reconduites à la Frontière dans le cadre de la lutte contre la migration clandestine. Ces données font état de ce qui suit :

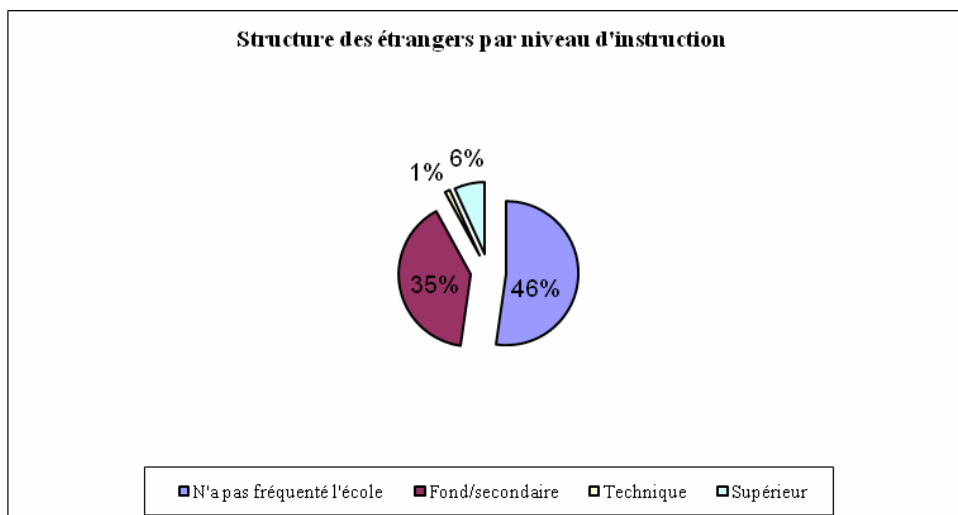
- En 2006, 11 600 personnes ont été reconduites à la frontière, parmi lesquelles 95% sont des Sénégalais et des Maliens.
- En 2007, 7 100 personnes dont 65% de Sénégalais et 30% de Maliens.
- En 2008, 4 900 personnes dont 60% de Maliens et 35% de Sénégalais.
- Jusqu'en 2006, les Sénégalais étaient les premiers sur la liste des émigrants vers l'Europe, mais à partir de 2007, il a été enregistré un plus grand nombre de Maliens que de Sénégalais.

### **I.1.5. En terme de niveau d'éducation**

Sur les trente trois (33) travailleuses et travailleurs migrant(e)s ayant répondu aux questions, la majorité a le niveau primaire ; quatre personnes, le niveau secondaire, trois autres dont deux femmes de niveau Lycée, une femme de niveau universitaire (Médecin d'Etat) et huit dont six femmes sont analphabètes.

L'EMOE 2007/2008 donne les proportions suivantes : 46% des migrant(e)s sont analphabètes, 35% n'ont pas complété soit le cours primaire (19%) soit, se sont arrêté(e)s au niveau secondaire (16%), et ceux et celles qui ont un niveau supérieur sont évalué(e)s à 6%. 22% n'ont pas révélé leur niveau d'instruction. Ce résultat est illustré dans le graphique 3 :

Graphique 3 : Structure des étrangers par niveau d'instruction



**Sources** : Rapport de l'EMOE 2007/2008, page 16

### **I.1.6. Les migrant(e)s selon la situation matrimoniale**

La situation matrimoniale des trente trois migrant(e)s ciblé(e)s par la présente étude est la suivante :

- Vingt et un (21) marié(e)s, seize (16) femmes et (5) cinq hommes
- Quatre (4) séparé(e)s, (3) trois femmes et un (1) homme
- Cinq (5) veuves
- Deux (2) célibataires, une (1) femme et un (1) jeune homme de 25 ans.

Il est généralement admis que les Guinéennes arrivent toujours accompagnées de leur famille ou pour la rejoindre. La Guinéenne célibataire de la population étudiée se retrouve seule suite à une séparation.

Le même comportement est observé chez les Maliennes qui dans la grande majorité vivent en famille en Mauritanie.

Les Sénégalaises par contre arrivent très souvent seules ou en groupe de femmes pour chercher du travail.

Les femmes des autres nationalités à l'instar des Sénégalaises arrivent parfois seules ou s'installent seules en Mauritanie.

### **I.1.7. Présence des migrant(e)s selon la durée de résidence en Mauritanie**

Le plus âgé des trente trois personnes concernées par l'étude, un homme de 63 ans, a quitté son pays il y a plus de 45 ans. Les femmes les plus anciennes sont arrivées en Mauritanie en 1970 et 1979. Les plus jeunes ont immigré entre 2004 et 2006. Le dernier venu est arrivé en 2008.

Le rapport de l'EMOE 2007/2008 a fait ressortir l'intensification des flux d'entrée en Mauritanie au cours des années 2006 et 2007 au travers du graphique 4 suivant, qui trace les flux annuels d'entrée des étrangers

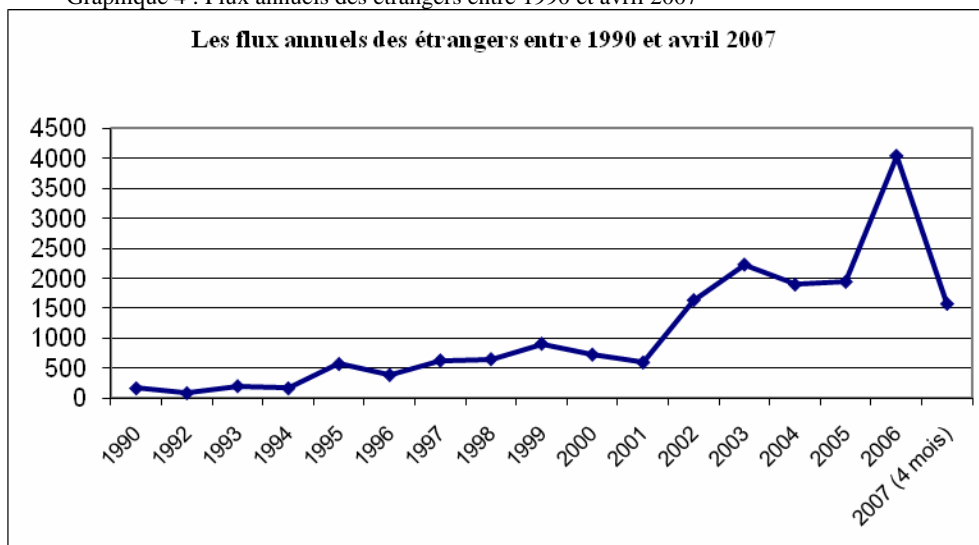
#### EMOE 2007/2008

Les résultats de l'enquête montrent que 60% des étrangers résident en Mauritanie depuis 2000, dont 6,5% sont rentrés au cours des quatre premiers mois de l'année 2007, 16,5% en 2006, 8% en 2005 et 29% entre 2000 et 2004. Ils montrent aussi que 8% résident dans le pays depuis plus de 20 ans. Ces résultats montrent que 77% des Sénégalais et des Guinéens sont rentrés en Mauritanie entre 2000 et 2007. Cette proportion s'élève à 60% pour les Maliens. Les années 2006 et 2007 ont connu la rentrée de 39% des Maliens, 19% des Sénégalais, 17% des Guinéens et 11% des Gambiens.

Environ 76% des étrangers résidants dans la ville de Nouadhibou sont rentrés pour la première fois entre 2000 et 2007 (dont 30% sont rentrés en 2006 et 2007). Cette proportion s'élève à 70% (dont 27% sont rentrés entre 2006 et 2007) à Nouakchott et à 67% à Rosso.

Sources : Rapport de l'EMOE 2007/2008, page 17

Graphique 4 : Flux annuels des étrangers entre 1990 et avril 2007



Sources : Rapport de l'EMOE 2007/2008, page 17

### I.1.8. Présence des migrant(e)s selon les motifs d'entrée en Mauritanie

Sur les trente trois (33) personnes ayant répondu au questionnaire, six (6) soit **18% des personnes touchées**, deux (2) hommes et quatre (4) femmes **avaient pour ambition de transiter par la Mauritanie pour atteindre l'Europe**.

Les autres migrant(e)s, au total vingt sept (27) personnes c'est-à-dire **82% des personnes touchées, avaient pour destination la Mauritanie**.

La **majorité des femmes et l'homme migrant(e)s à Nouadhibou nourrissent l'ambition d'un quelconque départ vers l'Europe** ; la Mauritanie étant un pays de transit pour eux. Seule une femme y a affirmé être venue pour rester en Mauritanie. Ainsi, dès que l'occasion se présente, des dizaines de personnes montent dans la pirogue, très souvent la nuit, pour tenter leur chance. Ceux et celles qui sont intercepté(e)s se retrouvent au camp de rétention en attendant d'être rapatrié(e)s dans leurs pays d'origine. Les autres ne reviennent pas, soit parce qu'ils ont pu regagner les côtes espagnoles et font face à d'autres réalités qu'ils/elles ignoraient, soit ils/elles ont eu moins de chance et ont perdu la vie en mer.

### **I.1.9. Contact avec la représentation du pays d'origine**

En dehors des Togolais et des Burkinabé dont les pays n'ont pas de représentation diplomatique en Mauritanie, la majorité des hommes et femmes migrant(e)s originaires d'Afrique de l'Ouest ont pris contact avec la représentation diplomatique de leur pays en Mauritanie, dans la plupart des cas, pour demander l'établissement d'une carte consulaire et parfois, pour le passeport ou toute autre pièce.

### **I.1.10. Causes de la migration**

Les causes de migration fréquemment évoquées dans les réponses aux questions sont, par ordre d'importance, les suivantes :

- La recherche d'une situation meilleure ou du travail, raisons évoquées par 13 personnes (raisons économiques) soit 40%
- La fuite de conflits, des persécutions, du génocide et des menaces dans le pays d'origine, raisons évoquées par 9 personnes soit 27%
- Rejoindre son mari, donc le regroupement familial, raison évoquée par 8 femmes soit 24%
- Le transit pour aller en Europe, raison évoquée par une personne soit 3%
- Le Commerce inter-états, raison évoquée par une personne soit 3%.
- Le Mariage avec un Mauritanien (un seul cas isolé), raison évoquée par une femme soit 3%

### **I.1.11. Motifs du choix de la Mauritanie**

Au total 21 personnes (16 femmes et 5 hommes) ont déclaré être entrées en Mauritanie pour chercher du travail et y résider. Les 37% restants c'est-à-dire 9 femmes et 3 hommes, au total 12 personnes ont avoué avoir choisi la Mauritanie pour sa proximité avec l'Europe ; la Mauritanie était donc pour ces personnes une terre de transit.

L'analyse au niveau des trois villes donne le résultat suivant :

1. Recherche du travail, 77% à Nouakchott, 25% à Nouadhibou et 100% à Rosso.
2. Transit, 23% à Nouakchott, 75% à Nouadhibou et 0% à Rosso.

Les proportions des motifs d'entrée en Mauritanie établies par l'EMOE 2007/2008 sont comme suit :

1. Recherche du travail, 51%
2. Regroupement familial, 20%
3. Etudes, 3%
4. Autres motifs, 8%
5. Sans réponse, 19%.

### **I.1.12. Problèmes rencontrés lors du flux migratoire**

Trois personnes ont évoqué, la première, (i) un cas de viol déclaré à l'Ambassade de son pays d'origine qui n'a rien obtenu en termes de suite ou de prise en charge, la deuxième, (ii) les mauvaises conditions de transport, et la dernière, (iii) un cas isolé de refoulement à la frontière malgré la possession de toutes les pièces requises.

Pour la majorité des hommes et femmes migrant(e)s les vrais problèmes commencent à l'entrée de la Mauritanie avec (i) les tracasseries policières ; (ii) le racolage des forces de l'ordre sur la route de Nouakchott ; et (iii) le dépouillement des migrant(e)s.

Conclusion : les hommes et femmes migrant(e)s arrivent enfin dans la ville d'accueil ou de transit dépouillé(e)s de tous leurs biens et surtout de toutes leurs provisions de départ. Pour ceux et celles qui n'ont aucune attache, en terme de relation amicale ou familiale, commence la galère de recherche de n'importe quel travail pour survivre dans ce pays inconnu dont on en a tant entendu parler et dont on a si longtemps rêvé.

## I.2. Profil des emplois occupés par les femmes migrantes

L'EMOE 2007/2008 a classé, de la façon suivante, les emplois occupés généralement par les étrangers, selon les grands secteurs d'activité :

- **Au premier rang, le secteur des services avec un taux de 87%**

Dans ce secteur on a la classification subsidiaire suivante

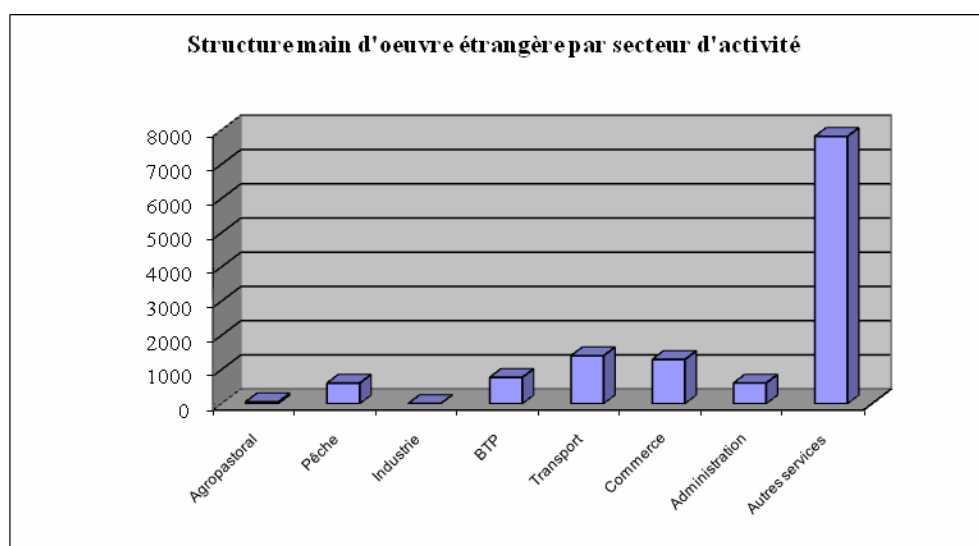
1. Première place : *le travail de domestiques avec 37%*
2. Deuxième place : *le commerce avec 12%*
3. Troisième place : *le transport avec 11%*
4. Quatrième place : *la restauration et l'hôtellerie avec 6%*
5. Cinquième place : *secrétariat et cadre de bureau (postes administratifs dans des entreprises privées) avec 5%*
6. Sixième place : *les autres services (coiffeurs, photographes, gardiens, etc.) avec 16%.*

- **Au second rang, le secteur du BTP (Bâtiment et Travaux Publics) avec un taux de 6%**

- **Au troisième rang, le secteur de la pêche avec environ 5%**

- **Au quatrième et dernier rang, les autres secteurs comme l'industrie et l'agropastoral avec un taux de 2%.**

Graphique 5 : Structure de la main d'œuvre étrangère par secteur d'activité



Sources : **Rapport de l'EMOE 2007/2008, page 20**

La même source a permis de faire dresser le tableau suivant de classification selon le secteur et la nationalité :

Tableau 5 : classification de la main d'œuvre étrangère selon le secteur et la nationalité

Secteurs	Sénégalais(e)s	Malien(ne)s	Guinéen(ne)s	Total
<b>Services</b>	48%	<b>20%</b>	2%	<b>70%</b>
<b>Pêche</b>	<b>74%</b>	19%	2%	<b>95%</b>
<b>BTP</b>	40%	8%	<b>40%</b>	<b>88%</b>

Sources : **Données du rapport de l'EMOE 2007/2008**

Comme le montre le tableau 5, les secteurs de services, de pêche et des BTP regroupent des travailleurs et travailleuses migrant(e)s. Chacune de ces communautés se trouve majoritaire dans un des secteurs.

Les femmes migrantes quant à elles sont nombreuses dans le secteur des services comme le montrent les données ci-dessus. En effet, le travail de domestique où elles sont nombreuses, occupe la première place des activités de ce secteur.

Le dépouillement des questionnaires est parvenu au résultat suivant :

1. Plus de 50% de femmes exercent dans l'économie informelle
2. Entre 40% et 50% travaillent comme femmes domestiques ou femmes de ménage
3. Peu de femmes sont dans la prostitution

En dehors du travail de domestique, les femmes exercent le plus souvent dans le domaine du ménage, tiennent de petits commerces, des salons de coiffure, des ateliers de couture, évoluent dans la teinturerie, dans la restauration, la cafétéria souvent en forme d'entreprise familiale ; très rarement, elles forment des coopératives de confection ou d'artisanat et dans des cas infimes, se retrouvent dans la prostitution.

### **I.2.1. Femmes domestiques**

Premier emploi exercé par la majorité des femmes arrivant en Mauritanie, le travail de domestiques est le domaine où on retrouve aussi bien des filles et femmes mauritaniennes que les migrantes.

Dès l'arrivée en Mauritanie, le premier souci d'une personne immigrante reste la satisfaction des besoins fondamentaux à savoir, se nourrir et se loger. Et, le travail de domestique permet dans la majorité des cas, de trouver solution à ces problèmes puisque les familles employeurs préfèrent et parfois exigent que la domestique habite sur le lieu de travail.

C'est un domaine d'activité où se retrouvent un grand nombre de filles et femmes migrantes originaires du Sénégal qui sont recrutées dans la rue (lieu

de recrutement par excellence des travailleurs et travailleuses migrant(e)s en Mauritanie) ou directement dans leur pays d'origine.  
Très peu de femmes d'autres nationalités travaillent comme domestiques.

Le travail de domestiques est un secteur important d'activité économique puisque chaque famille a au moins une domestique, y compris le personnel des Ambassades, des Consulats et les fonctionnaires expatriés.

### **I.2.2. Femmes de ménage**

Le ménage, à l'instar du travail de domestiques reste le domaine d'exercice d'un grand nombre de Sénégalaises.

Ce travail s'exerce aussi bien dans des domiciles privés que dans des bureaux, surtout dans des Ambassades et le domicile de leur personnel.

### **I.2.3. Auto-emploi dans l'économie informelle**

Plus de 80% des hommes et femmes migrant(e)s travaillent dans l'économie informelle.

On y retrouve tous les métiers tels : ceux de cireurs de chaussures, de laveurs de tapis, de cordonniers, de revendeurs/revendeuses de produits cosmétiques, de coiffeurs/coiffeuses, de restaurateurs/restauratrices, tailleurs/couturières, de peintres, de blanchisseurs, de menuisiers, de maçons, de pêcheurs, de plombiers, de teinturières, de femmes de ménage, de domestiques, etc.

Toutes les communautés étrangères s'y retrouvent dans diverses activités.

Les femmes Ghanéennes évoluent le plus souvent dans la vente du poisson salé.

Les Sénégalaises également font du séchage du poisson qu'elles acheminent vers leurs pays d'origine pour être vendu. Elles se retrouvent également dans la restauration, la coiffure et le petit commerce.

Les Guinéennes quant à elles travaillent le plus souvent en famille avec leurs mari et enfants dans la vente, la couture, la restauration, la cafétéria, la blanchisserie, etc., sous forme d'entreprise familiale.

Les Maliennes font du commerce, de la teinture, la confection des habits, la coiffure, la blanchisserie, l'achat et la revente de divers produits et la restauration.

Les Ivoiriennes sont des gérantes de salons de coiffure et des commerçantes.

Les Burkinabé, Togolaises et les autres exercent généralement dans le petit commerce, la restauration, l'achat et la revente de divers produits, etc.

#### **I.2.4. Employées dans une entreprise**

Les femmes migrantes originaires d'Afrique de l'Ouest ont très rarement la chance de travailler dans des entreprises en Mauritanie.

Celles qui y ont accès sont peu nombreuses. Elles occupent très souvent le poste de secrétaires, de standardistes et d'agents d'entretiens, dans des entreprises multinationales, des Ambassades et des Consulats.

Les Sénégalaises sont nombreuses dans le secteur hôtelier où la majorité travaille comme femme de chambre, et très rarement comme Gouvernante. Une gouvernante d'origine sénégalaise fait partie de l'échantillon choisi pour cette étude.

A Nouadhibou, les femmes migrantes originaires d'Afrique de l'Ouest, de toutes nationalités confondues travaillaient jusqu'à un passé récent (février/mars 2009) dans des industries de transformation du poisson. Malheureusement, avec la loi exigeant la préférence nationale en matière de recrutement et d'emploi aggravée par la crise économique actuelle, presque toutes ces femmes ont perdu leur travail, et se sont vues remplacées par des Mauritaniennes.

#### **I.2.5. Coopératives de femmes migrantes**

Une tentative de mise sur pied d'une coopérative des femmes maliennes à Nouakchott n'a malheureusement pas abouti.

A Nouadhibou par contre, grâce à l'appui de CARITAS de la Paroisse catholique de Nouadhibou, la coopérative FATIMA est créée et est fonctionnelle. Elle regroupe quinze femmes de nationalités Sénégalaise et gambienne. Les Sénégalaises y sont majoritaires ; la présidente est sénégalaise.

Cette coopérative a pour activités la teinture et la confection d'habits, la production d'articles artisanaux et la distribution de ces produits en Mauritanie et au Sénégal.

#### **I.2.6. Prostitution**

Les femmes migrantes originaires d'Afrique de l'Ouest se retrouvent, certaines par nécessité, dans la prostitution, aussi bien à Nouakchott qu'à Nouadhibou.

Celles dites professionnelles sont regroupées dans certains quartiers à Nouadhibou où elles ont leurs lieux d'accueil des clients. Elles sont principalement originaires du Nigéria et du Ghana.

Des Ivoiriennes et des femmes migrantes d'autres nationalités qui ont été obligées de se prostituer pour survivre, le font de façon détournée, souvent à leur domicile où plusieurs vivent avec leurs enfants mineurs.

## **Chapitre II : Conditions de vie des travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie**

La Mauritanie a ratifié plusieurs instruments internationaux des Nations unies et de l'OIT (voir liste en annexe) se rapportant aux travailleurs et travailleuses migrant(e)s parmi lesquels on peut citer :

### **Les instruments des Nations Unies, entre autres :**

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (ratification incorporée dans le préambule de la constitution du 20 juillet 1991) ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification incorporée dans le préambule de la constitution du 20 juillet 1991) ;
- La convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels et dégradants (Ratification : août 2004) ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ratification : 13 décembre 1988) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ratification : 20 mai 2000) ;
- La Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990 (Ratification approuvée par le parlement le 17 juillet 2003);
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition et l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 (Ratification 6 juin 1986)

### **Les Instruments de l'Organisation Internationale du Travail**

- Toutes les Conventions fondamentales ; et
- Celles qui se rapportent à la question de la migration, à l'exception des Conventions 97 et 143 qui n'ont pas encore été ratifiées par la Mauritanie.

Ce pays a également ratifié des traités multilatéraux africains protecteurs des travailleurs et travailleuses migrant(e)s à savoir : (i) le Traité l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) ; (ii) le Traité de la Communauté Economique Africaine (CEA) ; (iii) le Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) ; et (iv) le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La Mauritanie a enfin ratifié des traités bilatéraux dont l'exemple le plus marquant est celui de la convention d'établissement signée entre la Mauritanie et le Mali le 25 juillet 1963.

La Mauritanie fournit donc beaucoup d'efforts pour mettre en pratique les dispositions de tous ces instruments internationaux qu'elle a ratifiés à travers leur intégration dans sa législation nationale.

## **II.1. Statut juridique et social des travailleurs et travailleuses migrant(e)s**

Le cadre juridique mauritanien relatif à l'immigration repose sur la réglementation de la migration, les dispositifs en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère, le respect du statut personnel, les droits économiques et politiques des travailleurs immigrés, et la protection pénale de leurs droits reconnus.

### **II.1.1 La législation mauritanienne relative à la migration**

La législation mauritanienne relative à la migration se résume en un ensemble de décrets antérieurs à celui du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration, révisé en 1965.

Ce décret du 15 décembre 1964 représente le texte de référence des droits des étrangers en Mauritanie. Il régleme les droits d'accès, de séjour et d'établissement et prévoit des mesures administratives et pénales liées au non respect de la loi.

Cependant, des voix se sont levées pour critiquer et dire que la réglementation mauritanienne sur l'immigration est tributaire d'une conception aujourd'hui dépassée, car étant conçue et adaptée à l'époque de l'acquisition de l'indépendance.

Ces critiques relèvent également le fait que cette réglementation est aujourd'hui en déphasage avec les engagements internationaux de la Mauritanie en matière d'immigration contractés avec la ratification de la convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

La troisième critique concerne l'aspect répressif de cette réglementation à l'égard des migrants illégaux et son silence sur le droit protecteur des migrants contre l'arbitraire, l'injustice et les abus de l'administration. Cet état de choses contraste avec la pratique des pouvoirs publics qui reconnaissent aux migrant(e)s, conformément à la constitution, plusieurs garanties fondamentales (recours non suspensif, droits des migrants d'être visités et assistés par des associations de droits de l'homme etc.).

Malgré toutes ces dispositions protectrices au profit des hommes et femmes migrant(e)s, force est de constater des pratiques dégradantes, surtout à Nouadhibou.

En effet, il a été rapporté des descentes inopinées des forces de l'ordre suivies d'arrestations abusives dans les rues de Nouadhibou. Des cas de dépouillement des personnes arrêtées sans motifs ont également été signalés.

## **II.1.2 L'emploi de la main d'œuvre étrangère en Mauritanie**

Les travailleurs et travailleuses immigré(e)s en Mauritanie sont protégés par le principe de la non-discrimination qui leur confère les mêmes droits que ceux des travailleurs mauritaniens.

Ces droits sont stipulés dans le code du travail, le décret n° 74.092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail, la loi sur la sécurité sociale et l'exercice des droits syndicaux.

### ***La loi n° 017-2004 du 6 juillet 2004 portant Code du Travail***

La loi n° 017-2004 du 6 juillet 2004 portant Code du travail a consacré la non-discrimination. Ainsi, les travailleurs et travailleuses étrangers (ères) jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les travailleurs mauritaniens.

Cependant, la pratique est toute autre. L'entreprise mauritanienne étant jeune, ce pays connaissant actuellement un grand nombre de jeunes chômeurs et le recrutement étant libre, les entrepreneurs mauritaniens préfèrent employer les parents et les proches en dépit des considérations exigées par la loi en matière de recrutement.

A ces pratiques vient s'ajouter la préférence nationale qui consiste à recruter un Mauritanien à compétences égales, au détriment des migrant(e)s. Cette pratique s'est même étendue, avec la crise économique actuelle, aux personnes déjà embauchées dans l'entreprise. Tel fût le cas des femmes migrant(e)s travailleuses dans des entreprises de transformation du poisson, à Nouadhibou.

### ***Le décret n° 74.092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail***

Les permis de travail autorisant le travailleur étranger à occuper un emploi salarié en Mauritanie sont délivrés par la direction du travail et sont de trois sortes :

Le permis « A » qui peut être délivré à tout travailleur de nationalité autre que mauritanienne. Il l'autorise à occuper un emploi au service d'un employeur déterminé pendant une durée qui ne peut excéder deux ans.

Le permis « B » qui peut être délivré à tout travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'organisation de l'Unité Africaine ou de la Ligue des Etats Arabes résidant en Mauritanie sans interruption depuis quatre ans au moins et y ayant travaillé conformément aux lois et règlements pendant toute cette durée en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant. Il peut être délivré à tout travailleur étranger dans les mêmes conditions si la durée de sa résidence ininterrompue et de son travail en Mauritanie est de huit ans au moins. Il autorise son titulaire à occuper tout emploi au service

de tout employeur établi sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, pendant une durée de quatre ans.

Le permis « C » qui peut être délivré à tout travailleur étranger résident en Mauritanie de façon ininterrompue depuis dix ans au moins et y ayant travaillé pendant toute cette durée en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant et répondant à l'une des conditions fixées par la loi.

La législation du travail fait une grande place aux conventions internationales ratifiées par la Mauritanie avec d'autres pays pour mieux protéger les travailleurs et travailleuses migrant(e)s.

Cependant, ces derniers (ères) ignorent complètement le contenu voire l'existence de ces dispositions légales en leur faveur.

La majorité des travailleuses et travailleurs migrant(e)s exercent sans contrat de travail, pièce première requise pour formuler une demande d'établissement d'un permis. En effet, seule la Sénégalaise travaillant dans une entreprise multinationale a affirmé être détentrice d'un permis de travail. Même les hommes migrants des entreprises de construction et les enseignants dans des écoles privées en Mauritanie travaillent sans contrats.

Certains pensent à tort que « pour vivre mieux, il faut vivre caché » c'est-à-dire, ne pas faire des formalités auprès de l'Administration du Travail leur permet d'éviter des ennuis, surtout avec la pratique de la préférence nationale en matière d'emploi et d'embauche.

### ***La sécurité sociale des travailleurs et travailleuses immigré(e)s***

Aucun texte de loi ne statue sur la sécurité sociale des travailleurs immigrés en Mauritanie. Cependant, la loi n° 67.037 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale leur permet de profiter des prestations familiales, en cas d'accident de travail, de maladies professionnelles, des pensions de vieillesse, d'invalidité, de décès et de toutes les autres prestations sociales.

Hormis la Sénégalaise travaillant dans une multinationale, aucune travailleuse migrante en Mauritanie n'a affirmé être affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et donc aucune ne bénéficie des prestations ci-dessus mentionnées. D'une manière générale, les textes de lois ne sont pas connus des femmes et hommes migrant(e)s.

### ***Les syndicats et les travailleuses et travailleurs immigré(e)s***

La législation mauritanienne n'interdit pas aux travailleurs et travailleuses immigré(e)s l'appartenance à un syndicat. Au contraire, l'article 268 du code du travail relatif à la constitution des syndicats, dispose que « *les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions concourant à la production de biens et de services déterminés ou la même profession libérale peuvent constituer librement un syndicat professionnel* ».

Cette disposition s'applique aussi bien aux travailleurs mauritaniens qu'aux travailleuses et travailleurs étrangers. Cependant, le code du travail exige que l'administration des syndicats ne soit confiée qu'à des personnes de nationalité mauritanienne.

Nonobstant l'existence de cette disposition du code du travail, aucune des personnes touchées par l'étude, aussi bien les hommes que les femmes, n'est affiliée à un syndicat de travailleurs. Ceci est essentiellement dû à la méconnaissance des textes en vigueur, au manque d'information et au désir de « vivre caché » des travailleuses et travailleurs migrant(e)s originaires d'Afrique de l'Ouest.

Certaines communautés ont un début de relation avec le Centre Guide pour la Migration, créé en 2008 par la Confédération Générale des Travailleurs Mauritaniens (CGTM). Elles ont déjà pris part aux activités de sensibilisation organisées par ce centre, à Nouakchott et à Nouadhibou. Il n'est donc pas exclu que des travailleuses et travailleurs migrant(e)s commencent à s'intéresser aux syndicats et à leurs activités.

### **II.1.3. Le statut personnel, les droits économiques et politiques des travailleurs et travailleuses immigré(e)s**

#### ***Le statut personnel des immigré(e)s***

La loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel stipule qu'en « Mauritanie, la religion musulmane rythme la vie sociale et constitue la principale caractéristique du statut personnel ». Les libertés accordées aux citoyens mauritaniens et aux étrangers sont donc appréciées par rapport à l'ordre public musulman. Pour ce faire, la famille est consacrée et sa fondation sacralisée comme droit inaliénable à toute personne.

Cette liberté reste limitée surtout lorsque certaines pratiques se rattachant au statut personnel des étrangers peuvent porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La jouissance de cette liberté accordée par le législateur mauritanien reste difficile. En effet, le frère/la sœur en religion bénéficie toujours de plus d'égard de la part des populations autochtones. Les Sénégalais, les Maliens et les Guinéens dont le taux de musulmans est très élevé se sentent plus à l'aise que les immigré(e)s d'autres nationalités. Les réfugiés ivoiriens musulmans par exemple bénéficient d'écoute et de compassion de la part de la population locale à Nouadhibou. Des migrant(e)s chrétiens ont par conséquent fait le choix de se convertir à l'Islam.

## ***Les droits économiques et sociaux des étrangers (ères) en Mauritanie***

Le législateur mauritanien a accordé protection et presque tous les droits économiques et sociaux aux immigré(e)s établi(e)s en Mauritanie à savoir : (i) le droit à la propriété ; (ii) le droit à l'exercice d'une activité professionnelle ; et (iii) le droit à l'investissement.

Cependant, par décision du Gouvernement mauritanien, aucun(e) étranger (ère) ne peut prétendre devenir fonctionnaire ou auxiliaire au sein de l'Administration publique. Il en est de même de l'accessibilité aux organes de l'Etat qui est uniquement réservée aux Mauritaniens.

Les femmes et hommes migrant(e)s ignorent les droits sus énumérés qui les autorisent à acquérir un bien et devenir propriétaire en Mauritanie. A Nouadhibou tous ces droits sont bafoués. Les femmes commerçantes ne bénéficient même pas du droit de louer un entrepôt au marché. Elles sont donc obligées de passer par des autochtones qui signent le bail avec la municipalité et leur sous louent, après, le local commercial. Cette pratique les place dans une situation perpétuelle de subordination, de dépendance et de vulnérabilité qui peut s'aggraver par des prises de décision de révoquer et de mettre fin au bail sans préavis, et avec effets immédiats. Tous ces arrangements se font en l'absence de signature d'un contrat de bail pour se couvrir en cas de problèmes.

Concernant le problème lié au contrat de bail, toutes les personnes rencontrées sont d'accord sur le fait que la règle générale en Mauritanie est le refus de signature d'un contrat de bail tout comme celui de travail.

## ***Les libertés publiques des immigré(e)s***

La Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 confère aux étrangers le droit de jouir des libertés fondamentales notamment, la liberté de conscience, de presse et d'association.

Elle leur accorde également, protection de la loi pour leur personne et leurs biens.

Presque toutes les communautés étrangères originaires d'Afrique de l'Ouest ont joui des bénéfices de cette loi ; leurs associations de ressortissants ont presque toutes obtenu la délivrance d'un récépissé auprès du Ministère de l'Intérieur.

### **II.1.4 La protection pénale des droits des immigré(e)s**

La protection pénale des droits des immigré(e)s se fait aux travers des dispositions dissuasives contenues dans le Code pénal à l'encontre de ceux qui auraient tendance à profiter de la vulnérabilité des travailleurs et travailleuses immigré(e)s pour les exploiter.

La loi portant répression de la traite des personnes y concourt également.

L'étude n'a pu inclure le Centre de rétention des migrant(e)s clandestins à Nouadhibou qui pourrait connaître des cas liés à ces dispositions légales.

## **II.2. Problèmes auxquels font face les travailleuses migrantes sur leur lieu de travail**

Les travailleuses migrantes rencontrent divers problèmes liés à leur domaine d'activités. Cependant, certains problèmes sont communs à toutes les travailleuses migrantes et même les hommes migrants sont concernés. Il s'agit des problèmes communs liés à l'accès à l'emploi, l'accès à un emploi correspondant à sa qualification et au nonaccès à la formation.

**L'accès à l'emploi** n'est pas une chose aisée même pour les Mauritaniens eux-mêmes. Seul le recours aux recommandations, aux intermédiaires et aux réseaux existant dans ce domaine peut accélérer la recherche d'un travail décent. Aussi, faute de mieux, plusieurs migrant(e)s acceptent-ils (elles) ce que l'on leur propose.

### ***Emploi dans le domaine de compétence***

Ainsi, la majorité des hommes et femmes migrant(e)s ne travaillent pas dans leurs domaines de compétences. Seul(e)s ceux ou celles qui sont muni(e)s d'un diplôme d'enseignants ou qui ont l'expérience dans le domaine de l'enseignement trouvent assez rapidement du travail dans des écoles privées où les enseignants étrangers sont recherchés pour leur disponibilité et leur sérieux.

### ***Financement de formation ou de recyclage offert par l'employeur***

La majorité de la population cible n'a pas bénéficié d'une formation ou d'un recyclage pris en charge par l'employeur à l'exception de la Sénégalaise employée dans une entreprise multinationale.

Même, les centres de formation professionnelle ne sont pas accessibles aux immigrés. Cependant, dans le cadre des programmes de formation continue exécutés par ces centres, les immigré(e)s peuvent accéder à un certain nombre de formations, précisément dans le cadre d'un partenariat signé entre un centre de formation et une structure d'appui aux immigré(e)s.

### **II.2.1. Femmes domestiques et femmes de ménage**

De l'avis d'un grand nombre de personnes, les filles et femmes domestiques travaillent en général plus de 18h par jour, sont mal payées, mal logées (elles dorment le plus souvent à la cuisine ou au salon, etc.), mal nourries, escroquées et même parfois, accusées injustement de vol.

Elles travaillent même les jours fériés donc bénéficient rarement de jours de repos et de congé.

Les familles exigent toujours qu'elles logent à leurs domiciles ce qui ne leur laisse pas le choix car si elles disent non, elles risquent de perdre la place ou une partie du salaire. Cependant, une fois au domicile de l'employeur, ces filles et femmes sont appelées à se charger de toutes formes de tâches ménagères, du lever au couché du soleil, voire tard la nuit.

Ces filles et femmes ne bénéficient donc pas de temps de répit ; certaines sont parfois victimes de viol et se retrouvent seules face à cette situation.

Toutes ces femmes, y compris celles employées par des expatriés et le personnel du Corps diplomatique, à l'instar de la majorité des immigré(e)s, travaillent ainsi sans un contrat et donc n'ont pas droit à un bulletin de salaire. Ce qui ne les couvre pas en cas de licenciements abusifs qui sont assez fréquents et dont le recours nécessite la présentation d'une preuve d'existence d'une relation de travail entre les deux parties. L'expérience du Centre Guide pour la Migration présente des cas où l'employeur nie connaître la femme ou la fille qui a vécu et travaillé chez lui pendant des années.

Les femmes de ménage rencontrent les mêmes problèmes que les femmes domestiques à la seule différence qu'elles ne vivent pas chez l'employeur donc ne sont pas exposées aux problèmes listés à ce cas.

En ce qui concerne la rémunération, sauf de rares cas existants encore, toutes les filles et femmes de ces deux domaines d'activités touchent au moins le SMIG, soit 21 000 Ouguiyas (environ 80 \$US) par mois.

Le travail comme femme domestique ou femme de ménage reste un secteur de service de l'économie informelle qui exige une réglementation urgente et pratique permettant à cette catégorie de travailleurs d'être reconnus comme tel et de bénéficier enfin de tous les droits accordés aux travailleuses et travailleurs en Mauritanie.

Il faut préciser que ce domaine n'est pas, exclusivement, celui des immigrées ; des filles et femmes mauritaniennes y évoluent et rencontrent les mêmes difficultés.

### **II.2.2. Auto-emploi dans l'économie informelle**

Les femmes auto-employées ont, dans leur majorité, exprimé le besoin d'un appui pour le financement, les unes pour étendre leurs activités et les autres pour acquérir l'équipement nécessaire à leur travail.

Celles propriétaires d'un salon de coiffure, d'un restaurant ou d'autres locaux professionnels ont noté les problèmes d'absence de contrat de bail

avec pour risque de se voir expulsées sans aucun préavis et le manque d'équipements adaptés à un salon de coiffure, ce qui fait fuir leurs clients.

Les migrantes à Nouadhibou ont estimé que la police use de deux poids de mesures quant aux taxes imposées aux commerçants. En effet, des cas de paiement du double du montant exigé aux étrangers ont été signalés. De même, les femmes ont relevé le fait que les policiers attendent parfois plusieurs mois avant de venir réclamer d'un coup toute la taxe due sous peine de fermer du commerce.

Le plus frappant est l'interdiction par la municipalité aux étrangers de louer un hangar ou un entrepôt au Marché de Nouadhibou. En effet, les commerçants étrangers n'ont pas le droit de louer un magasin au marché et recourent à la sous location qui comporte beaucoup de risques à savoir : expulsion arbitraire, paiement de surtaxe ou double taxation etc.

Aucune femme chef d'entreprise n'est membre d'une organisation patronale.

### **II.2.3. Employées dans une entreprise**

Les femmes employées dans des entreprises en Mauritanie sont peu nombreuses. Celles qui font partie de l'échantillon de la présente étude ont énuméré les problèmes suivants :

1. Des heures supplémentaires non programmées et non rémunérées
2. Le licenciement massif au cours des derniers mois à cause de la « mauritanisation » du marché de l'emploi
3. Le licenciement sans aucune indemnisation
4. Les retards dans le versement des salaires
5. La réduction de salaire
6. Le refus des chaînes hôtelières internationales, de recruter des étrangers (ères)
7. L'interdiction de certains patrons à leurs employés d'adhérer à un syndicat sous peine de licenciement.

Enfin, le cas isolé d'une Sénégalaise qui s'est vue transférée d'une entreprise multinationale à une entreprise locale, perdant ainsi son ancienne place et surtout certaines indemnités. Elle a pu conserver malgré tout certains avantages acquis grâce à l'intervention de l'Ambassade du Sénégal en Mauritanie.

### **II.2.5. Coopératives de femmes migrantes**

Les seules coopératrices touchées par l'étude sont celles membres de la Coopérative dénommée FATIMA créée grâce à l'appui de CARITAS à Nouadhibou. Un grand nombre de ces femmes travaillent également

comme femmes de ménage. Les problèmes liés à la vie de la Coopérative et évoqués par ces femmes sont de deux ordres :

- La difficulté à enregistrer la coopérative au niveau des Services étatiques compétents.
- Le besoin d'élargir leur clientèle et de participer aux foires régionales et internationales

### **II.2.6. Prostitution**

Les femmes prostituées professionnelles font parfois partie de réseaux qui organisent l'arrivée des filles du Nigéria et du Ghana. Ces dernières sous prétexte d'un quelconque pacte qu'elles auraient signé avant leur départ du pays d'origine, se sentent liées à leur « Prostituée reine » qui contrôle et dispose de leurs faits et gestes en Mauritanie. Ce qui fait penser à une nouvelle forme d'esclavage.

Il est relevé au sein de ce groupe beaucoup de cas de séropositifs et de malades du SIDA ainsi que d'enfants orphelins victimes du SIDA qui sont pris en charge par CARITAS Nouadhibou.

## **II.3. Condition de vie, conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, rapports avec la population hôte et le pays d'origine**

Les besoins fondamentaux d'une personne migrante demeurent le logement, l'alimentation, l'accès aux soins de santé, l'éducation des enfants. Ces besoins comblés, la travailleuse migrante pense s'adapter à l'environnement dans lequel elle vit tout en gardant un contact permanent avec son pays d'origine

### **II.3.1 L'accès au logement et à l'alimentation**

Le loyer étant très élevé, les migrantes se mettent souvent à 2 voire 4 pour payer la location d'une chambre, soit 5 000 ouguiyas (environ 20\$US) pour le plus bas loyer. Celles qui ont des moyens mangent équilibré et parfois fréquentent les petits restaurants tandis que les moins nanties connaissent la sous alimentation.

### **II.3.2. Accès des migrant(e)s aux soins de santé**

L'accès aux hôpitaux est ouvert et libre pour tous. Cependant, la disponibilité des médecins et le manque de spécialistes obligent très souvent à évacuer des malades dans les pays voisins.

### **II.3.3. L'éducation des enfants**

Les enfants des migrant(e)s ont beaucoup plus accès à l'école privée qu'à l'école publique à cause de la langue d'enseignement couramment utilisée dans les écoles publiques qui est l'arabe, et aussi à cause de leur statut, parlant de ceux qui sont en situation irrégulière.

En effet l'accès des enfants de migrant(e)s dépourvus de pièces d'identité à l'école mauritanienne n'est pas chose aisée. Deux enfants sur trois en âge d'être scolarisés ne le sont pas, selon les conclusions d'une enquête réalisée par l'ONG APEAH en 2005.

A ce problème s'ajoutent l'insuffisance de moyens financiers des migrants pour payer la scolarité, les fournitures scolaires et les autres frais liés à l'éducation de leurs enfants. Aussi a-t-on établi le constat selon lequel un enfant de migrant(e) sur deux n'atteint pas le niveau secondaire. Certains migrants se rabattent donc sur l'enseignement coranique moins coûteux et moins exigeant.

Les migrant(e)s peuvent cependant inscrire leurs enfants sur simple présentation d'un carnet de vaccination dans le préscolaire et les garderies communautaires.

Le jardin d'enfants de la Mission Catholique quant à lui, accueille des enfants de toutes nationalités. En plus des programmes récréatifs, des documents didactiques sont proposés aux enfants.

### **II.3.4. Conciliation entre vie professionnelle et vie privée**

- Les femmes migrantes consacrent presque tout leur temps en dehors des heures de travail, au soin des enfants et aux responsabilités domestiques
- Les rôles traditionnellement établis entre l'homme et la femme sont maintenus
- Aucune facilité ne leur est accordée par les employeurs
- Les voisins et la famille sont les principaux soutiens que les femmes obtiennent pour la garde de leurs enfants.

### **II.3.5. Rapport avec la population hôte**

L'appréciation des rapports entre les hommes et femmes migrant(e)s et les Mauritaniens est diverse et varie selon l'origine.

Grâce aux similitudes en matières culturelle, linguistique et religieuse, des Sénégalais(es), des Malien(ne)s et des Guinéen(ne)s sont presque confondu(e)s à la population mauritanienne à Nouadhibou.

Les migrant(e)s anglophones (libérien(ne)s et sierra-léonais(es)) ont par contre des difficultés à établir des relations avec les nationaux.

Les migrants enseignants ont beaucoup plus de relations directes avec les autochtones.

### **II.3.6. Rapport avec le pays d'origine**

Presque que tous les travailleurs et travailleuses migrant(e)s affirment être en contact permanent avec des membres de leur famille restés dans le pays d'origine.

La majorité a un parent à entretenir au pays : soit le père, soit la mère ou soit encore, l'époux (se) et les enfants restés au pays.

Toutes les travailleuses migrantes ayant rempli le questionnaire envoient entre 10% et 20% de leur revenu pour payer les frais de scolarité de leurs enfants restés au pays d'origine et/ou pour soutenir leur famille.

La fréquence de ces envois varie selon les cas, certaines envoient l'argent tous les mois et d'autres trimestriellement.

Les moyens de transferts utilisés sont : Western Union, la banque, les transports et les amis ou compatriotes qui rentrent au pays d'origine.

Par ces transferts réguliers d'argents dans leurs pays d'origine, les travailleuses et travailleurs migrant(e)s contribuent efficacement et de façon substantielle au développement économique de leur pays.

## **II.4. Mesures et Structures d'appui aux travailleuses et travailleurs migrant(e)s**

Plusieurs institutions internationales et nationales se mobilisent pour gérer de façon efficace la migration de personnes en Mauritanie. Parmi elles nous pouvons citer :

Les institutions nationales :

1. **Les Ministères**, à savoir : le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministère de Affaires Sociales et de la Famille ; et la Commission Nationale des Droits de l'Hommes (CNDH) ;
2. Les acteurs de la **société civile mauritanienne** ; et
3. Les **associations et réseaux des femmes et hommes migrant(e)s**.

Les organisations internationales :

1. L'Organisation Internationale pour la Migration (OIM) qui appuie le processus de définition d'une Stratégie et d'élaboration d'une Politique en matière de gestion de la migration en Mauritanie.
2. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) chargé de l'assistance des réfugié(e)s et requérant(e)s d'asile, en Mauritanie.
3. Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) dont le mandat est d'assurer le bien-être des enfants.
4. Le BIT dont le mandant est de promouvoir le travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes, y compris les travailleuses et travailleurs migrant(e)s.

Toutes ces organisations internationales collaborent étroitement avec les institutions étatiques et les structures de la société civile mauritanienne.

#### **II.4.1. Mesures prises par l'Etat mauritanien**

En plus des mesures légales et réglementaires présentées plus haut, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi s'est vu doté, de la Division Prévention Sociale et Migration, en Octobre 2008. Cependant, cette Division n'est pas assez outillée pour répondre efficacement aux problèmes des travailleurs et travailleuses migrant(e)s.

Ce Ministère avait mis en place, en 2004, un Comité tripartite chargé des questions de migration ; ce Comité n'est pas opérationnel.

La Direction de l'Emploi avec l'appui de l'OIM, a entrepris une évaluation nationale sur la politique de la migration. Ce travail va aboutir sur la définition d'une stratégie et l'adoption d'une politique en matière de migration en Mauritanie.

Le Ministère des Affaires Etrangères prévoit intégrer à l'ordre du jour d'une des réunions avec le Corps diplomatique, le problème des filles et femmes domestiques qui travaillent pour leurs personnels sans aucun contrat de travail.

Un effort a également été entrepris pour intégrer l'emploi et la migration à tous les grands cadre nationaux en l'occurrence, le DRSP.

La CNDH a réalisé une visite du camp de rétention à Nouadhibou et a formuler des recommandations pour améliorer les conditions de détention dans ce camp et favoriser le retour des migrant(e)s de façon digne dans les pays d'origine.

La CNDH a eu par le passé à traiter des cas concernant (i) les violences conjugales dans un couple de togolais, (ii) des femmes ghanéennes exerçant dans la prostitution, etc.

#### **II.4.2. Associations et réseaux des femmes et hommes migrant(e)s**

Presque toutes les communautés étrangères originaires d'Afrique de l'Ouest ont mis sur pied une association de ressortissants. Ces associations sont dans leur grande majorité inscrites au Ministère de l'Intérieur et sont donc détentrices du récépissé délivré par ce Ministère.

Elles ont chacune entrepris des actions pour venir en aide à leurs membres qui sont en difficulté.

Celle des Maliens est allée plus loin dans la démarche et a mis sur pied une structure d'accueil, d'aide, d'assistance et d'information des migrant(e)s maliens clandestins et nouveaux venus. Cette structure dénommée AIDES SIGUI a pris en charge courant octobre 2008, trente sept (37) Maliens et Guinéens dont deux (2) femmes, clandestins refoulés.

##### *Présentation sommaire de l'Associations des Malien(ne)s en Mauritanie / Aide SIGI*

Membre du Haut Conseil des Maliens à l'étranger, Aide SIGI a pour objectifs de gérer la colonie malienne en Mauritanie, résoudre les problèmes de ses membres résidents en Mauritanie de façon légale ou illégale et des candidats à l'émigration vers l'Europe.

Aide SIGI essaie de (i) d'aider les Maliens résidents en Mauritanie à faire valoir leurs droits qui découlent de l'accord bilatéral de libre circulation et libre installation entre le Mali et la Mauritanie, (ii) de créer une structure d'accueil et (iii) de participer au rapatriement des maliens victimes des passeurs, arrêtés ou malades.

Au centre d'accueil, les membres de Aide SIGI apportent de la nourriture, des soins et organise l'accompagnement à la frontière de leurs compatriotes. Aide SIGI a créé une caisse avec les cotisations de ses membres surtout pour aider les maliens qui arrivent sans aucune préparation préalable (formation, information) pour s'insérer sur le marché de l'emploi en Mauritanie. Aussi, Aide SIGI a initié la formation en informatique, comptabilité et maçonnerie. Les formateurs pour la période initiale et expérimentale sont des membres qui le font de façon bénévole pour venir en aide aux jeunes migrant(e)s.

Aide SIGI a un contact permanent avec l'Ambassade malienne en Mauritanie et à l'instar des autres associations, développe un partenariat avec l'OIM, le HCR, le Ministère de l'Intérieur, la CGTM, etc.

### *Présentation sommaire de l'Associations des Guinéen(ne)s en Mauritanie*

L'Union des ressortissants guinéens en Mauritanie est créée depuis 1965, et a obtenu le récépissé du Ministère de l'Intérieur en 1998. Elle collabore avec le Consulat de la Guinée en Mauritanie, qui coordonne toutes ses activités. Son but est de résoudre les problèmes de ses membres qui dans la grande majorité évoluent dans le secteur informel, surtout dans la restauration. Le droit d'adhésion est fixé à 200 Ouguiya et la condition d'adhésion est d'avoir une carte consulaire. L'Union compte près de 4 000 membres.

Comme déjà dit plus haut, presque toutes les communautés sont organisées et regroupées en une association enregistrée et reconnue par l'Etat mauritanien. Certaines ont déjà bénéficié de l'appui d'une ONG ou organisme d'appui aux personnes migrantes.

### **II.4.3. Structures de la société civile d'appui aux travailleuses et travailleurs migrant(e)s**

#### ***A Nouakchott :***

Trois acteurs de la société civile ont intégré à leur plan d'action la question de la Migration en Mauritanie : (i) le Centre Guide pour la Migration / CGTM ; (ii) l'ALPD ; et (iii) l'AMLII.

#### **1. Centre Guide pour la Migration**

Le centre a été ouvert en octobre 2008 grâce au financement de la CSI. Mais les activités au profit des migrants a commencé à la CGTM dans les années 1995 et 1996, avec les sollicitudes des travailleurs et travailleuses mauritanien(ne)s revenu(e)s de l'étranger.

Le Centre collabore avec des associations des communautés étrangères : Sénégal, Mali, Gambie, Guinée Conakry, Ghana, Burkina-Faso, etc.

#### **Réalisations**

Grâce au partenariat développé avec l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne, le Centre a organisé des activités de sensibilisation et de recueil d'information sur les migrant(e)s à Nouakchott et Nouadhibou (Ville frontalière avec l'Espagne, ville industrielle).

#### **2. ALPD**

L'Association de Lutte contre la Pauvreté et le sous-Développement (ALPD) une ONG à vocation nationale qui travaille dans le cadre de la lutte contrée la pauvreté.

L'ALPD a un volet qui concerne la protection des droits de l'homme. Dans ce cadre, elle travaille avec l'UNHCR ; par exemple c'est cette ONG qui prend en charge l'accueil et l'enregistrement des demandeurs d'asile en Mauritanie. Bref, c'est le partenaire opérationnel du HCR en Mauritanie.

Son groupe cible dans ce domaine est essentiellement composé de réfugiés et de requérants d'asile.

Elle a aussi un partenariat avec la FAO pour l'appui aux coopératives maraîchères.

### **Réalisations :**

- Plusieurs campagnes de sensibilisation sur les dangers de fléaux comme le Sida, le paludisme, etc.
- Avec l'invasion acridienne de 2004 il y a eu 1 million de litres de pesticide pulvérisés en Mauritanie. En raison des dangers consécutifs à la réutilisation par les populations des emballages de pesticide vides, l'ALPD a mené une vaste campagne surtout dans les zones où il y avait eu des pulvérisations. Cette campagne auprès des autorités, des élus et des populations a donné des résultats satisfaisants.
- Participation aux opérations de rapatriement : accueillir les rapatriés, les assister, les transporter jusqu'aux sites.
- Mise en place, en 2006, d'un centre d'accueil et d'écoute des femmes réfugiées à Nouakchott. Ce centre fait de la formation dans divers métiers et aide les femmes formées à s'installer.

### **3. AMLII**

Créé en oct. 2007, l'Association Mauritanienne de Lutte contre l'Immigration Illégale (AMLII) lutte contre l'immigration illégale. Les immigrants sont très souvent en situation de transit en Mauritanie et originaires du Mali, du Sénégal, du Cameroun, de la Guinée, de la Gambie, de la Côte d'Ivoire et du Togo. Leur premier souci est de travailler pour réunir les 400 à 500 milles Ouguiya à verser aux passeurs pour rejoindre l'Europe. Et, AMLII a fait de ce groupe de migrant(e)s son groupe cible.

AMLII est composée de journalistes et de juristes. Elle a pour activités : la sensibilisation, les projections de films, la causerie dans les quartiers, etc.

Elle s'est à présent constituée en un réseau panafricain qui regroupe le Mali, le Sénégal, la Guinée, le Cameroun, la Côte d'Ivoire.

AMLII a signé un contrat de collaboration avec la Mairie de Sopra où on retrouve bon nombre de réseaux de passeurs.

Elle est membre du groupe technique de l'OIM mais, avec le coup d'état de 2008, la collaboration avec l'OIM est ralentie.

Elle a tout de même participé aux sessions de formation organisées par l'OIM en juillet 2008, sur la gestion de la migration.

## **Réalisations**

- Causeries, débats et projections de films dans les quartiers populaires de Nouakchott.
- Organisation, en décembre 2007, des concerts populaires au profit des jeunes et des candidats à l'immigration, aux fins d'impulser chez eux une prise de conscience des énormes dangers et risques encourus par les aventuriers à cette meurtrière odyssee.
- Organisation, les 3 et 4 juin 2008, d'un forum sous-régional sur les Migrations clandestines des jeunes ; participants du Niger, du Mali, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte-d'Ivoire, du Bénin et de la Guinée Conakry.

## **A Nouadhibou**

Trois acteurs de la société civile ont intégré à leur plan d'action la question de la Migration en Mauritanie : (i) CARITAS de la Paroisse Catholique de Nouadhibou ; (ii) l'APEAH ; et (iii) l'ALPD.

### **1. CARITAS de la Paroisse Catholique Notre Dame de Nouadhibou**

La Paroisse Catholique Notre Dame de Nouadhibou a été fondée en 1958. C'est une église minoritaire essentiellement composée d'étrangers venant de tous les continents ; en majorité des pays africains : 85%. Elle est composée d'une communauté chrétienne assez mobile : la plupart de ses fidèles arrivent à Nouadhibou pour un séjour relativement court.

#### **Axes d'action**

La Paroisse Catholique de Nouadhibou intervient dans six domaines dont deux liés à l'appui aux migrant(e)s, à savoir : (i) l'Apostolat de la mer et des migrants (visites et accompagnement) et (ii) les mouvements d'actions sociales dont découle CARITAS.

CARITAS a quatre axes d'action :

#### **Axe 1. Education**

Cet axe est composé des activités suivantes : l'alphabétisation, les cours de langues, la formation en informatique, la formation en cuisine et dans divers autres métiers, le jardin d'enfants, la bibliothèque, les conférences et débats, les aides scolaires, etc.

#### **Axe 2. Santé :**

Distribution de lunettes et de médicaments, assistance médicale des religieuses à l'hôpital, l'aide pour l'achat des médicaments, sensibilisation sur la VIH-SIDA, prise en charge des malades et des orphelins du SIDA, etc.

### ***Axe 3. Promotion féminine***

La promotion féminine regroupe un certain nombre d'activités pour aider les femmes à se constituer en groupement et à les faire fonctionner ; exemples : le groupement des femmes de Cansado, le groupement des femmes Haymadrid, et le groupement EL FATIMA devenu une coopérative.

### ***Axe 4. Divers appuis :***

Hébergement et évacuation, microcrédits, conseils et assistance légale, visites aux prisonniers, courriers, animation socioculturelle et enterrement.

### **Réalisations**

1. L'alphabétisation en plusieurs langues : anglais, français et espagnol. Quatorze (14) femmes ont été formées dans le maniement de la langue française.
2. Microcrédits pour financer les activités génératrices de revenus. Exemples : crédits à deux (2) jeunes gens (Camerounais et Nigérian) pour réaliser leurs projets, celui d'achat d'une voiture en vue de faire taxi ; et accord de financements à cinq (5) femmes pour faire le commerce de poisson fumé.
3. Boîte postale pour permettre aux migrant(e)s de rester en contact avec la famille et leurs amis.
4. La mise à disposition de chambres aux nouveaux arrivants ou aux personnes en difficultés le temps qu'ils retrouvent un membre de leur famille ou un accueil auprès de leurs communautés d'origine.
5. L'aide médicale à une vingtaine de personnes pour l'achat des médicaments prescrits par les médecins.
6. L'assistance légale et juridique à travers les relations avec les autorités (gendarmerie, police et avocat dans certains cas).
7. Des conférences suivies de débats sur différents thèmes (SIDA, MST, dangers de l'immigration clandestine)
8. Formation aux petits métiers et à la gestion d'une maison tel que: couture, teinture, cuisine, repassage... ; et formation spécifique à l'endroit des prostituées, suivie d'un appui financier pour démarrer une nouvelle activité.
9. Appui aux cas de rapatriements volontaires ou forcés (évacuations sanitaires, expulsions du territoire), sur le plan financier ou par octroi des papiers (certificats de baptême ou de bonne conduite) qui leur facilitent le voyage.

## **2. APEAH**

**APEAH** est l'Association pour la Protection de l'Environnement et Action Humanitaire.

C'est une organisation non gouvernementale, ONG, mauritanienne apolitique à but non lucratif, régie par la loi N° 64098 et ses textes

modificatifs notamment la loi N° 73007 du mois de Juillet 1973 et le décret N° 76015 portant régime des associations (récépissé N° 0007 du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications du 30 Janvier 2000 sorti sur le journal officiel n° 968 du 15 février 2000).

Cinquante (50) personnes sont membres de l'ONG dont 19 femmes et 10 jeunes enfants d'horizons socio professionnels divers.

### **Objectifs**

- L'action humanitaire visant le bien être de l'homme.
- La participation à toutes les œuvres sociales à but humanitaire
- Les interventions, les collectes de moyens pour aider les personnes se trouvant dans une situation de désespoir
- Aide et assistance aux pauvres
- Aide et assistance aux réfugiés, déplacés et migrants
- La protection de l'environnement dans son acception la plus large (mer, terre et air)
- La défense du milieu naturel, de la faune et de la flore.
- La promotion d'une stratégie écologique pour la sauvegarde de l'environnement.
- Lutte contre toutes les formes d'altération ou de dégradation de la nature et notamment la pollution marine par une meilleure gestion environnementale

### **Réalisations**

- Distribution de médicaments à la population d'Akjoujt sinistrée
- Distribution de fauteuils roulants à des handicapés
- (Sensibilisation sur le SIDA, la pollution, la pauvreté et l'ignorance (conférences, articles presse, Internet)
- Enquête sur l'immigration et la pauvreté à Nouadhibou
- Identification et Assistance aux réfugiés urbains à Nouadhibou (financement HCR)
- Monographie sur la migration et l'emploi à Nouadhibou
- Monographie sur la Migration et la Communication
- Monographie sur la migration la santé et l'éducation
- Monographie sur la migration et l'exil
- Monographie sur la migration Insertion et structures locales
- Sensibilisation sur le SIDA pour les réfugiés à Nouadhibou enregistrés à l'APEAH
- Sensibilisation sur le SIDA pour les migrants à Nouadhibou
- Formation pour une coopérative de femmes à Boulanouar

### **3. ALPD à Nouadhibou est l'antenne de l'ALPD Nouakchott**

Toutes ces organisations de la société civile d'appui aux migrant(e)s en Mauritanie mettent en œuvre des activités qu'on peut regrouper sous les cinq (5) principales rubriques suivantes : formation ; information et

sensibilisation ; aide et assistance juridique ; Santé (y compris VIH/SIDA, évacuation sanitaire, enterrement, etc.) ; et microcrédits et appui aux AGR.

Les activités en matière de formation n'évoluent pas dans un programme permettant aux personnes formées d'être appuyées pour accéder à un emploi ou mettre en œuvre un projet personnel.

Aucune des structures intervenant dans les domaines d'information et de sensibilisation n'a d'outils élaborés pour faire ce travail. Pour ce qui est des textes de lois, toutes ces organisations disent qu'elles en font la promotion sans pour autant donner des précisions sur les textes déjà promus, les supports utilisés et les langues dans lesquelles ce travail a été fait.

Les trois derniers domaines sont des efforts en cours qui demandent un soutien financier conséquent permettant d'atteindre un meilleur impact.

## **Chapitre III : Vers une approche intégrée pour apporter des solutions aux problèmes des travailleuses et travailleurs migrant(e)s**

### **III.1. Actions suggérées par les travailleuses et travailleurs migrants**

#### **III.1.1. Aux Gouvernements**

1. Financer les projets des migrants pour faciliter leur réinsertion dans le tissu économique
2. Favoriser le retour des migrant(e)s clandestin(e)s dans leur pays d'origine à travers le financement de leurs projets d'insertion
3. Assurer la protection et la sécurité des migrant(e)s
4. Assurer la formation et l'insertion des migrant(e)s aussi bien en Mauritanie que dans les pays d'origine
5. Accorder la naturalisation aux migrant(e)s qui ont plus de cinq années de séjour en Mauritanie, qui ont un emploi et contribuent à la vie socio-économique du pays.

#### **III.1.2. Aux ONG et structures d'appui**

- Sensibilisation sur les droits et devoirs des migrant(e)s
- Aider à la scolarisation des enfants des plus démunis
- Appui à la formation aux métiers et à l'insertion sur le marché de l'emploi
- Aide judiciaire pour les migrant(e)s qui sont condamné(e)s de façon arbitraire ou qui ont des démêlés avec la Justice

#### **III.1.3. Aux employeurs**

- Prendre l'habitude d'établir un contrat de travail et de déclarer les employés
- Revoir la grille des salaires

### **III.2. Actions recommandées**

Les problèmes sus mentionnés conduisent à la formulation des recommandations des actions ci-après à mettre en œuvre :

#### **III.2.1. Au profit des femmes domestiques**

- Organiser un séminaire interministériel élargi aux structures civiles d'appui aux migrants pour réfléchir à la définition d'une stratégie de gestion des femmes et filles domestiques en Mauritanie ;
- Sensibilisation médiatique sur toute l'étendue du territoire mauritanien ;

- Réaliser un recensement des femmes et filles domestiques à Nouadhibou et à Nouakchott ; entreprendre par la même occasion la formalisation de leur travail à travers le porte à porte ; et constituer une base de données sur cette catégorie socioprofessionnelle.

### **III.2.2. Au profit des femmes auto-employeurs dans l'économie informelle et des Coopératrices**

#### **1. Développer un programme de formation à divers métiers à travers :**

- (i) La signature d'un protocole d'accord avec des centres de formation professionnelle pour la formation ;
- (ii) Le perfectionnement ou le recyclage des femmes et hommes migrant(e)s dans divers métiers ;
- (iii) L'appui à l'initiative de formation dans divers domaines, entreprises par les associations des communautés étrangères.

#### **2. Initier des actions d'insertion de grande envergure :**

- (i) Aller vers les employeurs pour proposer la main d'œuvre formée et disponible ;
- (ii) Créer un fonds revolving d'appui aux initiatives d'auto-emploi assorti d'un protocole d'accord de renoncement à l'émigration vers l'Europe et d'un possible rapatriement volontaire vers les pays d'origine ;
- (iii) Etendre cette activité au camp de rétention de Nouadhibou.

### **III.2.3. Au profit de toutes les femmes migrantes**

Mobilisation de fonds pour appuyer les initiatives des femmes migrantes initiatrices de projet, pour l'acquisition d'équipement, l'extension de leurs activités, etc.

### **III.2.4. Au profit des ONG**

- Développer un partenariat étroit dans la mise en œuvre des actions programmées ;
- Appuyer le suivi des cas : assistance juridique, intervention près de la police et de la gendarmerie, formation et sensibilisation des forces de l'ordre sur les droits et devoirs de migrant(e)s, assistance en cas de maladie, de décès, etc.

### **III.2.5. A l'endroit des Syndicats**

Entreprendre des actions de sensibilisation sur le syndicalisme et ses avantages sur toute l'étendue du territoire.

### **III.2.6. Au profit des Employeurs**

Informer et sensibiliser les employeurs sur leur rôle dans le respect des conventions collectives et l'engagement de leur responsabilité en cas de non respect des textes en vigueur.

### **III.2.7. A l'endroit de l'Administration nationale**

*Fournir des efforts pour :*

1. Obtenir la ratification des Conventions 97 et 143 de l'OIT ;
2. Renforcer et appliquer au sein de la législation nationale les mesures punissant les auteurs des violations des droits des travailleuses et travailleurs migrant(e)s et des membres de leurs familles en facilitant le recours à la justice ;
3. Sensibiliser et former la Direction du Travail, la Direction de l'Emploi, la police et l'appareil judiciaire sur leur responsabilité dans la protection des droits des travailleurs et travailleuses migrant(e)s ;
4. Réactiver le Comité tripartite mis sur pied en 2004 pour gérer les questions de migration ;
5. Fournir une assistance légale aux travailleuses et travailleurs migrant(e)s engagé(e)s dans une procédure judiciaire ;
6. Etudier la possibilité de régulariser la situation des travailleuses et travailleurs clandestin(e)s et favoriser la naturalisation des plus ancien(ne)s.

*Initier le dialogue social permettant de :*

1. Débattre sur la contribution des travailleuses et travailleurs migrant(e)s à l'économie mauritanienne comme un apport positif qui participe du développement de ce pays. Faire une large diffusion des résultats de ces débats ;
2. Rédiger une convention collective régissant le secteur des travailleuses et travailleurs migrant(e)s; les travailleurs et travailleuses migrant(e)s devraient y prendre part.

### **III.3. Nécessité d'une coordination d'actions**

Les quatre axes d'intervention ci-après sont indispensables pour coordonner les actions recommandées par la présente étude afin d'apporter des solutions durables aux problèmes des travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie :

- ❖ **Information, Education et Communication (IEC), et formation aux métiers**
- ❖ **Fonds d'appui aux initiatives**
- ❖ **Appui institutionnel**
- ❖ **Coordination nationale**

## **Conclusion**

Les migrations actuelles mettent la Communauté internationale et les acteurs nationaux face à un défi majeur, celui de leur lien étroit avec les problèmes économique, social, politique et sécuritaire dans tous les Etats africains.

En effet, c'est le déséquilibre économique entre le Nord et le Sud qui a mis des milliers de migrant(e)s sur les routes de l'exil.

Seule une stratégie de gestion concertée impliquant à la fois les pays d'origine, de transit et d'accueil pourra contribuer à une résolution heureuse de ce fléau.

## Références bibliographiques

Analyse des migrations, Recensement Général de la Population et de l'Habitat – 2000 (RGPH-2000), Office National de la Statistique, Août 2007

Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), Plan d'Action 2006-2010, RIM Octobre 2006.

Enfants travailleuses : Les oubliées de la scolarisation, article paru dans La Presse universelle, Posté le 16 janvier 2008

Enquête sur les Filles Domestiques en Mauritanie, Mohamed Ould H'MEYADA et Mohameden Ould LAFDAL, UNICEF, Janvier 1999

Etude monographique « Migrants et Emploi » à Nouakchott Réalisée dans le cadre du projet CM/201 "assistance aux réfugiés urbains et demandeurs d'asile en Mauritanie", ONG ALPD, Juin 2005

Etude relative l'évaluation nationale des politiques de migration de la main d'œuvre en Mauritanie, Rapport d'Etape (Draft), Chouaib Ould Abdellahi et Haimoud Ould Ould Ramdane / OIM, Mars 2009

Etude sur la situation de la main d'œuvre étrangère en Mauritanie, Diagnostic préliminaire, Direction de l'Emploi/Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle, EDFORE-SARL, Nouakchott, Février 2007

Etude sur la situation de la main d'œuvre étrangère en Mauritanie, Enquête sur la main d'œuvre étrangère, Direction de l'Emploi/Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle, EDFORE-SARL, Nouakchott, Mai 2007

Etude sur la situation de la main d'œuvre étrangère en Mauritanie, Stratégie de gestion de la main d'œuvre étrangère, Direction de l'Emploi/Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle, EDFORE-SARL, Nouakchott, Août 2007

La lutte contre la précarité des enfants en Mauritanie, Dr Haimoud Ramdan

La Mauritanie face au défi de l'immigration clandestine, Dr Haimoud Ramdan,

La migration de la main d'œuvre pour l'intégration et le développement dans l'EUROMED, L'Afrique Orientale et Occidentale, Haimoud Ramdan, BIT, Juin 2005

L'éradication des séquelles de l'esclavage en Mauritanie, Dr Haimoud Ramdan

Les statistiques sur la migration de main d'œuvre en Mauritanie, Mohamed Laghdaf Cheikh Melainine, Projet Migration de la main d'œuvre en Afrique, OIT/UE, Nouakchott, Mars 2005

La Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (1990) : Son application en Mauritanie, Haimoud Ramdan, Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM), Septembre 2008

Migrations de Travail et Développement en Mauritanie, M. Ould Brahim Ould Jiddou FAH, Institut International D'Etudes Sociales / BIT, février 2009

Migration et développement en Mauritanie : Suivi de recommandations pour identifier les activités pilotes pour les femmes vivant en zone de forte migration, Dr Cheikh Oumar BA, Avril 2006.

Migration et Emploi - Migration et Communication - Migration Santé et Education, NOUADHIBOU – MAURITANIE, ONG APEAH, Juin- novembre 2005

Monographie sur la migration et l'emploi à Nouadhibou, ONG APEAH, Mai et juin 2005

Rapport de la révision des données économiques (1992-2004) de la Mauritanie, Banque Mondiale, Juin 2006

Rapport National sur le Développement Humain 2007.

Stratégie Nationale de l'Emploi et Plan d'Action 2008-2012, Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle, Avril 2008.

## Annexes

### Annexe 1 : Liste des contacts en Mauritanie

<b>1) Structures gouvernementales</b>	
M. Ould AbdelKader ElBekkaye Directeur du Travail Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi Tél. 00222 223 68 50 E-mail : <a href="mailto:abdelkaderkhou@hotmail.com">abdelkaderkhou@hotmail.com</a>	Dr. Abdallahi Ould Mohamed Awah Directeur de l'Emploi Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi Tél. 00222 630 24 15 E-mail : <a href="mailto:abdawah@yahoo.fr">abdawah@yahoo.fr</a>
Mme HABOTT Marieme Directrice Adjointe du Travail Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi Tél. 00222 223 68 55 / 661 09 44 E-mail : <a href="mailto:mariemehabott@yahoo.fr">mariemehabott@yahoo.fr</a>	M. Mohamed ABD-dit Isselmou Conseiller au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi Tél. 00222 644 91 43 E-mail : <a href="mailto:issel_56@yahoo.fr">issel_56@yahoo.fr</a>
Mme Fatimetou Fall Division Prévoyance Sociale et Migration Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi Tél. 00222 223 68 67 / 683 19 36 E-mail : <a href="mailto:timmtfall@yahoo.fr">timmtfall@yahoo.fr</a>	M. Fah Ould Brahim Ould Jiddou Directeur de la Coopération, des Etudes, de la Programmation et des Statistiques Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi Tél. 00222 630 47 39 / 529 30 06 E-mail : <a href="mailto:fah_brahim@yahoo.fr">fah_brahim@yahoo.fr</a> <a href="mailto:Fah_brahim@emploi.gov.mt">Fah_brahim@emploi.gov.mt</a>
M. Moctar O/ Kelél Inspecteur du Travavil Nktt 2 Tél. 00222 659 44 54 / 223 68 81	Dr. Sidi Mohamed OULD BAIDY Conseiller Juridique Ministère des Affaires Sociales et de la Famille Tél. 00222 525 80 18 / 644 60 73 E-mail : <a href="mailto:sdboydi@yahoo.fr">sdboydi@yahoo.fr</a>
M. Mohamed Yahya SIDI HAIBA Ambassadeur Directeur des Affaires Juridiques Ministère des Affaires Etrangères Tél : 00222 630 23 38 E-mail : <a href="mailto:oulsidahaiba@yahoo.fr">oulsidahaiba@yahoo.fr</a>	M. Mohamed Abdallahi O/ZEIDANE Conseiller Juridique Ministère de l'Intérieur Tél. 00222 525 26 36 / 448 11 21 E-mail : <a href="mailto:mohamedabdallahi.zeidane@cndh.mr">mohamedabdallahi.zeidane@cndh.mr</a>
M. Haimoud Ould Ramdan Conseiller Ministère de la Justice Tél. 00222 / 640 66 05 E-mail : <a href="mailto:haimoud303@hotmail.com">haimoud303@hotmail.com</a>	M. Mohaned Saïd O. HAMODY Président Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) BP : 5435 Nouakchott-Mauritanie Tél : 00222 521 18 68 / 645 86 83 E-mail : <a href="mailto:hamodyms@yahoo.fr">hamodyms@yahoo.fr</a>

M. KOITA Bamariam Secrétaire Général Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) BP : 5435 Nouakchott-Mauritanie Tél : 00222 525 26 36 / Fax : 525 26 23 E-mail : <a href="mailto:hamodmys@yahoo.fr">hamodmys@yahoo.fr</a>	Maître MINE O. ABDOULLALL Membre Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) BP : 5435 Nouakchott-Mauritanie Tél. 00222 525 59 54 / 641 77 02 E. mail : <a href="mailto:cabimine@yahoo.fr">cabimine@yahoo.fr</a>
M. Ahmed Ould Isselmou Directeurs des Statistiques Démographiques et Sociales Office National de la Statistique BP : 240 Nouakchott Tél : 00222 525 30 70 / 635 37 76 E.mail : <a href="mailto:aisselmou@ons.mr">aisselmou@ons.mr</a>	Me ABDALLAH OULD MOUSSA AL CHEIKH SIDIYA Président Plate Forme des Acteurs Non Etatiques en Mauritanie Tél : 00222 641 74 32 E-mail : <a href="mailto:abdallahmoussa@gmail.com">abdallahmoussa@gmail.com</a>
<b>2) Organisations des travailleurs</b>	
Centre Guide pour la Migration M. NIANG Mamadou Chef Département Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Migration Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM) BP 6164 Nouakchott Tél. 00222 642 03 30 E-mail : <a href="mailto:nngmamadou@yahoo.fr">nngmamadou@yahoo.fr</a>	M. Djibril Yero Djigo Technicien du Centre Guide pour la Migration CGTM Nouakchott Tél. 00222 603 91 25 / 662 71 96 E-mail : <a href="mailto:djibrilyero2000@yahoo.fr">djibrilyero2000@yahoo.fr</a>
N'Diaye Mamadou ; CGTM NDB ; Tél. 00222 643 03 01 ; E-mail : <a href="mailto:youmboye@yahoo.fr">youmboye@yahoo.fr</a>	
<b>3) Organisations d'employeurs</b>	
M. Seyid Ould Abdellahi Secrétaire Général Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM) 824, Av. Roi Fayçal BP : 383 Nouakchott-Mauritanie Tél : 00222 525 33 01 / 680 63 23 E-mail : <a href="mailto:oaseyid@yahoo.fr">oaseyid@yahoo.fr</a>	M. Med Lemine O. Med Mahfoud (Mini) Expert en Développement d'Entreprise Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM) 824, Av. Roi Fayçal BP : 383 Nouakchott-Mauritanie Tél : 00222 500 42 13 / 631 78 89 E-mail : <a href="mailto:mini_cpep@hotmail.com">mini_cpep@hotmail.com</a>
Ahmed Brahim T'Feil; Tél. 00222 630 32 81 / 210 32 91 ; E-mail: <a href="mailto:aobnegint@yahoo.fr">aobnegint@yahoo.fr</a>	
<b>4) Organisations de la société civile d'appui aux migrant(e)s</b>	

<p>Père Jérôme Otitoyomi DUKIYA (Curé) PAROISSE NOTRE DAME DE MAURITANIE NOUADHIBOU. B.P 32 Nouadhibou-Mauritanie Tél. / Fax : 00222 574 53 39 / 665 74 19 E-mail : <a href="mailto:pndndb@yahoo.fr">pndndb@yahoo.fr</a></p>	<p>M. Ahmed O/ Kleib Président de l'ONG APEAH Tél. 00222 657 06 78 E-mail : <a href="mailto:ahmedkleib@yahoo.fr">ahmedkleib@yahoo.fr</a> <a href="mailto:Ong_apeahndb@yahoo.fr">Ong_apeahndb@yahoo.fr</a> M. Djibril BA Secrétaire Général de l'ONG APEAH Tél. 00222 656 41 75 / 636 12 47 E-mail : <a href="mailto:badjibril2001@yahoo.fr">badjibril2001@yahoo.fr</a></p>
<p>M. Mohamed Vall O. Issa ALPD Tél: 00222 641 38 11 / 241 38 11 E-mail: <a href="mailto:alpd2001@yahoo.fr">alpd2001@yahoo.fr</a> M. Mohamed Leikweiry ALPD Tél. 00222 667 24 40 / 200 90 69 E-mail : <a href="mailto:mlekweiry@hotmail.com">mlekweiry@hotmail.com</a>  Nouakchott-Mauritanie</p>	<p>M. Ibrahim Yahya BOCOUM Président AMLII Tél. 00222 760 84 24 M. Baba Dianfa TRAORE Commissaire aux comptes AMLII Tél. 00222 656 57 21 M. Diop Oumar AMLII - Rosso Tél. 00222 675 64 42 E-mai : <a href="mailto:amlic.sav2007@yahoo.fr">amlic.sav2007@yahoo.fr</a> , <a href="mailto:uaalei@gmail.com">uaalei@gmail.com</a></p>
<p><b>5) Autres organisations de la société civile rencontrées</b></p>	
<p>Mme Sana ABASS Présidente SWAA-Mauritanie BP : 118 Nouakchott Tél. 00222 630 52 00 / 230 52 00 <a href="mailto:Swaa_mauritanie1@yahoo.fr">Swaa_mauritanie1@yahoo.fr</a></p>	<p>M. Mohamed Lemine O/ Zeidoune Président de la Fondation SWAA-M. Tél. 00222 203 81 02 / 644 36 98 <a href="mailto:medzey@yahoo.fr">medzey@yahoo.fr</a></p>
<p>Mme Nagia M/ Ahmed BP : 40 135 Nouakchott Tél. 00222 620 98 62 <a href="mailto:ngoadp@yahoo.fr">ngoadp@yahoo.fr</a></p>	<p>Mme Mayo M/ Haidy Présidente de AMAIF-PIE E-mail : <a href="mailto:amaifpie@yahoo.fr">amaifpie@yahoo.fr</a></p>
<p><b>6) Communautés étrangères surtout originaires d'Afrique de l'Ouest, leurs organisations, et certains membres</b></p>	

<p>Aide SIGI / Communauté malienne M. Adama TAMBOURA Président Tél. 00222 628 52 12 / 648 00 94 E-mail : <a href="mailto:tambouradam@yahoo.fr">tambouradam@yahoo.fr</a></p> <p>M. Camara Mahamadou Tél. 222 629 81 53 M. Sangare Amadou Tél. 222 680 61 84 E-mail : <a href="mailto:camaramahamadou@rocketmail.com">camaramahamadou@rocketmail.com</a></p> <p>Mme Sidibé Rokia Diakité Tél. 00222 667 29 59 / 461 28 08 Mme Fatoumata Traoré Tél. 00222 422 97 38 Nouakchott-Mauritanie Mme Kadiatou Bagagoko Commerçante malienne à Nouadhibou Tél. 00222 683 28 67</p>	<p>Association des ressortissants sénégalais en Mauritanie M. Ibou Badiane Président Tél. 00222 630 80 31 Abdoulaye Anne</p> <p>Secrétaire Générale Tél. 00222 678 30 26 Nouakchott-Mauritanie</p> <p>M. Nouha Sané Chargé de l'Action sociale BP : 4286 Nouakchott-Mauritanie Tél. 00222 633 88 85 / 764 22 92 E-mail : <a href="mailto:nouha.sane@yahoo.fr">nouha.sane@yahoo.fr</a></p> <p>Association des femmes sénégalaises revendeuses de poissons Mme Aby Diouf, Présidente SOCOGIM Nouadhibou Tél. 00222 641 48 38</p>
<p>Communauté ivoirienne en Mauritanie Mme Bouabre Evelyne Commerçante à Nouadhibou Tél. 00222 747 69 23 Mme Bintou Coulibaly Coiffeuse à Nouadhibou Tél. 00222 699 96 45 Mme Nawa Fofana Coiffeuse à Nouadhibou Tél. 00222 693 05 53 / 739 80 91</p> <p>Nouadhibou-Mauritanie</p>	<p>Union des ressortissants guinéens en Mauritanie M. Amadou Barry Professeur au Petit Centre Etablissement d'Enseignement Privé Tél. 00222 677 89 77 M. Amadou Moctar Diallo Tél. 00222 634 27 28 Nouakchott-Mauritanie Dr. Alpha Oumar Diallo Odonto-stomatologue Guinéens à Nouadhibou Tél. 00222 637 50 99 E-mail : <a href="mailto:thegovernoraod@yahoo.fr">thegovernoraod@yahoo.fr</a></p>
<p>Communauté burkinabé en Mauritanie M. Sawadogo Ousseni N. Tél. 00222 675 92 84 E-mail : <a href="mailto:paziri13@yahoo.fr">paziri13@yahoo.fr</a></p>	<p>Communauté togolaise en Mauritanie M. Sewonou Koudjo Tél. 00222 698 36 75 E-mail : <a href="mailto:skoudjo@yahoo.fr">skoudjo@yahoo.fr</a> M. Eric Venance Folly Tél. 00222 406 87 23 M. Ayivi Folly Tél. 00222 682 00 77 / 679 91 33 E-mail : <a href="mailto:boborobol@yahoo.fr">boborobol@yahoo.fr</a></p> <p>Nouadhibou-Mauritanie</p>

<p>Communauté gambienne en Mauritanie  M. Faburama Drammeh  Tél. 00222 632 51 98  M. Modou Lamni Kamtel  Tél. 00222 694 21 15</p>	<p>Mme Daisyna Kodjim Nonkar  Tchadienne à Nouadhibou  Tél. 00222 720 16 93 / 306 97 59  E-mail : <a href="mailto:nonkardd1@yahoo.fr">nonkardd1@yahoo.fr</a></p>
<p><b>7) Liste des présents à la réunion avec les communautés étrangères  surtout originaires d’Afrique de l’Ouest, tenue au Centre Guide pour la  Migration de la CGTM, à Nouakchott</b></p>	

**Nom et prénoms**  
**Pays**  
**Coordonnées**

M. Adama Tamboura

Mali

Tél. 628 52 12 ;

E-mail : [tambouradam@yahoo.fr](mailto:tambouradam@yahoo.fr)

M. Sawadogo Ousseni N.

Burkina-Faso

Tél. 675 92 84 ;

E-mail : [paziri13@yahoo.fr](mailto:paziri13@yahoo.fr)

M. Modou Lamni Kamtel

Gambie

Tél. 694 21 15

M. Abdoulaye SERE

Burkina-Faso

Tél. 661 60 94 ;

E-mail : [abdoul.sere@yahoo.fr](mailto:abdoul.sere@yahoo.fr)

Mme Deye Rama N'diaye

Sénégal

Tél. 679 48 34

Mme Aminata N'Diaye

«

Mme Amy Diédhiou

«

Tél. 616 82 41

Mme Gnénéba Diédhiou

«

Tél. 687 95 61

M. Nouha Sané

«

Tél. 633 88 85

M. Abdoulaye Anne

«

Mme Fatoumata Traoré

Mali

Tél. 422 97 38

Mme Rokia Diakité

«

Tél. 6672959

**8) Liste des femmes présentes à la réunion avec les femmes des pêcheurs sénégalais à Nouadhibou**

**Association des femmes sénégalaises revendeuses de poissons  
Mme Aby Diouf, Présidente  
SOCOGIM Nouadhibou  
Tél. 00222 641 48 38**

Mme Khady Fall  
Mme Khady Fall Cheikh Ngoz

Mme Coguirane Sarr  
Mme Awa Ndiagne

Mme Aminta Bar  
Mme Soda Fall

Mme Ndèye Diama  
Mme Seynabou Ady

Mme Ndèye Sèye  
Mme Fatou Gaye

**9) Bureaux d'études**

El MOCTAR O/ DJAY  
Consultant  
Cabinet DPE  
Tél. 00222 679 90 66  
E-mail : [mocd@dpe.fomr](mailto:mocd@dpe.fomr)

Dr. CHOUAIBE O/ ABDALLAHI  
Bureau d'études BESCAD  
Tél. 00222 663 56 97  
E-mail : [chouaib\\_dhd@yahoo.fr](mailto:chouaib_dhd@yahoo.fr)

**10) Organisations internationales**

M. Mohamed Lemine OULD AHMED  
SEYFER  
Adm. Projet Protection Spéciale  
UNICEF-Nouakchott  
Tél: 00222 529 98 00 / 634 49 59  
E-mail : [mahmedseyfer@unicef.org](mailto:mahmedseyfer@unicef.org)

Mme Guirlène Frédéric  
UNICEF-Nouakchott  
Tél. 00222 662 85 52  
E-mail : [gfrederic@unicef.org](mailto:gfrederic@unicef.org)

Dr. Hamid Ould MEINE  
Chargé de la Recherche et des Politiques  
de la Migration  
Tél : 00222 524 49 99 / 644 09 46  
E-mail : [hmeine@iom.int](mailto:hmeine@iom.int)

M. Fadel Aidara  
Administrative Officer  
UNHCR Nouakchott  
Tél. 00222 448 47 48

M. Ahmed O. Sidi Mohamed ; Conseiller Protection; UNHCR-Nouakchott; BP: 4405  
Nouakchott; Tél. 00222 529 35 10 ; 608 17 40 ; E-mail: [ouldsidi@unhcr.org](mailto:ouldsidi@unhcr.org)

## Annexe 2 : Programme de la Mission en Mauritanie

N°	Organisation/Structure	Personnes rencontrées	Heures du rendez-vous
<b>Jeudi 02 avril 2009</b>			
1	Arrivée de la mission		19h40'
<b>Vendredi 03 avril 2009 : Nouakchott</b>			
2	Séances de travail avec le chargé du Programme GERME à Nouakchott : Prise de contact, collecte de documents, prise de rendez-vous, etc.		9h-12h
<b>Dimanche 05 avril 2009 : Nouakchott</b>			
3	Ministère de la Fonction Publique, de l'emploi et de la Formation Professionnelle	M. Abdellahi Ould Awa, D DE	9h – 10h
4		1. Mme Mariame HABOTT, DA DT 2. Mme Fatimatou FALL	10h – 11h
5		M. FAH Ould Brahim Ould Jiddou	11h – 12h
6			12h –13h
			13h –14h
7	CGTM/Centre Guide pour la Migration	M. NIANG Mamadou	14h –15h
8	Plate forme des acteurs non étatiques de Mauritanie	Me Abdellahi O. Cheikh Sidiya, <b>Président</b>	15h – 16
<b>Lundi 06 avril 2009 : Nouakchott</b>			
9	Inspection du Travail	M. Moctar Oj Kehél, <b>Inspecteur</b>	9h – 10h
10	Ministère de la Fonction Publique, de l'emploi et de la Formation Professionnelle	M. Mohamed ABD-dit Isselmou, Conseiller	10h – 11h
11	Ministère de la Justice	M. Haimoud Ramdan, Conseiller	11h – 12h
12	Cabinet d'étude DPEF	El Moctar OI DJAY	12h –13h
13	Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)	Dr. Hamid Ould Meine, Chargé de la recherche et des politiques	13h –14h
14	Union Nationale du Patronat Mauritanien	M. Seyide Ould Abdellahi, SG UNPM	14h –15h

15	Ministère de l'Intérieur	M. Mohamed Abdellahi OI ZEIDANE, Conseiller	15h – 16
<b>Mardi 07 avril 2009: Nouakchott</b>			
16	ONG APEAH	M. Ahmed OI Kleib, Président	9h – 10h
17	Antenne du Centre Guide pour la Migration à Nouadhibou / CGTM	N'DIAYE Mamadou	10h – 11h
18	Association Aide SIGI / Haut Conseil des Maliens de Mauritanie	1. M. Adama TAMBOURA, Président (ai) 2. M. Camara Mahamadou, Membre 3. M. Sangare Amadou, Membre	11h – 12h
19	SWAA Mauritanie	1. Mme Sana ABASS, Présidente 2. M. Mohamed Lemine O/ Zeidoune, Membre 3. Mme Nagia M/ Ahmed, Membre 4. Mme Mayo Haidy, Membre	12h – 13h
20	Association Mauritanienne de Lutte contre l'Immigration Illégale (AMELII)	1. M. Ibrahima Yahya BOCOUN, Président 2. M. Baba Dianfa TRAORE, Membre	13h – 14h
21	Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Femme	M. Sidi Mohamed OULD BAIDY, Conseiller	14h – 15h
22	Fédération Nationale des Transports	M. Ahmed Bramin Tfeil, SG	15h – 16
<b>Mercredi 08 avril 2009 : Nouakchott</b>			
23	UNICEF		9h – 10h
24	MAE	Son Excellence Daha Ould Sidi Heba	10h – 11h
25	ONG ALPD		11h – 12h
26	Association des Guinéens en Mauritanie		12h – 13h
27	CNDH		13h – 14h
28	Office National de la Statistique		14h – 15h
29			15h – 16
<b>Jeudi 09 avril 2009 : Nouakchott</b>			
30	Bureau d'études (BESCAD)	Dr. Chouaibe o/ Abdallahi	9h – 10h
31	UNHCR	M. Fadil Aidara	10h – 11h

32	Réunion avec les associations des communautés étrangères originaires d'Afrique de l'Ouest	1. Maliens 2. Sénégalais 3. Guinéens 4. Gambien 5. Burkinabé	14h –17h
<b>Samedi 11 avril 2009 : Nouadhibou</b>			
33	Voyage : départ pour Nouadhibou		
<b>Dimanche 12 avril 2009 : Nouadhibou</b>			
34	ONG APEAH	M. Ba Djbril	10h – 13h
35	Femme malienne, commerçante à Nouadhibou	Mme Kadiatou Bagagoko	14h – 15h
36	Association des femmes des pêcheurs sénégalais à Nouadhibou	1. Khadijetou Fall 2. Coguirane Sarr 3. Aminta Bar 4. Ndèye Diama 5. Ndèye Sèye 6. Aby Diouf 7. Khady Fall Cheikh 8. Awa Diagne 9. Soda Fall 10. Seynabou Ady 11. Fatou Gaye	16h – 18h
37	Représentant de la communauté sénégalaise à Nouadhibou	M. Kebe	19h –20h
<b>Lundi 13 avril 2009 : Nouadhibou</b>			
38	CARITAS	Père Jérôme	10h – 12h
39	Représentant de la communauté guinéenne à Nouadhibou	M. Diallo Alpha Oumar	13h – 14h
40	Représentant de la communauté Togolaise à Nouadhibou	M. Sewonou Kodjo	14h – 15h
41	Femmes ivoiriennes réfugiées à Nouadhibou	1. Mme Bouabre Evelyne 2. Mme Bintou Coulibaly 3. Mme Nawa Fofana	15h – 16h
42	Coopérative El Fatima / CARITAS	1. Mme Marie-Louise G. 2. Mme Beatrice SENE 3. Mme Satou Mendy 4. Mme Nene Fatou	17h – 19h
<b>Mardi 14 avril 2009 : Nouadhibou</b>			
43	Voyage retour à Nouakchott		
<b>Mercredi 15 avril 2009 : Nouakchott</b>			
44	Rapport		9h – 12h
45	ONG ALPD		13h – 14h
46	Collectif des communautés étrangères		15h – 17h
<b>Jeudi 16 avril 2009: Nouakchott</b>			
47	Départ de la Mission		

--	--	--

**Annexe 3 : Questionnaire rempli dans le cadre de l'étude du BIT sur  
« Les conditions de vie et de travail des femmes et hommes migrant(e)s  
d'Afrique de l'Ouest en Mauritanie »**

-----

Je suis : **une femme**      **un homme**  
Agé(e) de : \_\_\_\_\_ ans  
Originaire de (pays d'origine) :  
Je suis **marié(e)**    **célibataire**    **veuve/veuf**    **séparé(e)**  
J'ai \_\_\_\_\_ enfants

---

**I. Données générales**

1.1 Etes-vous arrivés ensemble en Mauritanie ?

**Oui**

**Non, mon mari / ma femme est venu(e) d'abord et nous avons suivi après**

**Non, je suis arrivé(e) la première / le premier**

**Mon mari / ma femme est resté(e) dans notre pays d'origine**

**J'ai rencontré mon mari / ma femme ici**

**Je suis venue en groupe avec d'autres femmes**

**Autre :** -----  
-----  
-----

1.2 Etes-vous arrivée en Mauritanie avec des enfants de moins de 18 ans ?

**Oui**

**Non, mes enfants n'étaient pas encore nés**

**Non, mes enfants étaient déjà grands au moment de notre arrivée en Mauritanie**

1.3 Vos enfants vivent-ils avec vous ?

**Oui, tous vivent avec nous**

**Non, (précisez) :** -----  
-----  
-----

1.4 Depuis quand êtes-vous en Mauritanie ? -----

1.5 Était/est-ce votre pays de destination ?

**Oui**

**Non, (détails) :** -----  
-----  
-----

1.6 Qu'est ce qui a motivé le choix de la Mauritanie, pour y résider/transiter ?  
-----  
-----  
-----



3.3 Les femmes immigrantes ont-elles les mêmes chances que les hommes d'accéder à l'emploi ?

Oui, (développez)

Non, (précisez les différences ou difficultés)

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

3.4 Existe-t-il des structures publiques et/ou privées d'aide à l'emploi accessibles à tous, y compris les hommes, femmes immigrant(e)s en Mauritanie ?

Oui, (Liste et services rendus)

Non, (précisez les différences ou difficultés)

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

3.5 Travaillez-vous dans votre domaine de qualification ?

Oui, (Est-ce facile pour tous les migrants)

Non, (précisez pourquoi)

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

3.6 Votre employeur vous offre-il la possibilité de vous former ?

Oui, (précisez les avantages offerts)

Non, (précisez pourquoi)

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

3.7 Est-ce facile pour un(e) immigrant(e) d'intégrer le système éducatif mauritanien ?

Oui, (Expliquez)

Non, (précisez les difficultés et contraintes éventuelles)

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

#### **IV. Conditions de travail et appartenance à une association de travailleurs**

4.1 Avez-vous signé un contrat de travail avec votre employeur ?

Oui

Non

4.2. Etes-vous déclaré(e) et bénéficiez-vous des prestations de la Caisse de protection sociale ?

Oui

Non



-----  
---  
4.11 Avez-vous perçu des cas de discrimination contre les femmes, les personnes handicapées ou victimes du VIH/SIDA sur votre lieu de travail ? Oui Non

Explications/commentaires : -----  
-----  
-----

--  
4.12 A votre avis, les femmes migrantes sont-elles nombreuses dans le secteur informel, dans la prostitution ou dans le travail de domestique/ménage/garde de personnes ?

Secteur informel : 20% ; 30% ; 40% ; 50% ; plus de 50%

Travail de domestique/ ménage/garde de personnes : 20% ; 30% ; 40% ; 50% ; plus de 50%

Prostitution : Moins de 20% ; 20% ; 30% ; 40% ; 50% ; plus de 50%

Commentaires : -----  
-----  
-----  
-----

## V. Conditions de vie et conciliation travail et vie professionnelle

5.1 A votre arrivée en Mauritanie aviez-vous suffisamment de réserves d'argent pour vivre un certain temps sans revenu ? Oui Non

5.2 Votre décision de travailler a-t-elle été influencée par celle de votre conjoint de travailler ou étudier ? Oui Non

Explication/commentaire : -----  
-----  
-----

5.3 Est-ce que le statut des hommes par rapport à celui des femmes dans votre pays d'origine a influencé vos décisions ici ? Oui Non

Explication/commentaire : -----  
-----  
-----

5.4 Pour certaines personnes il est moins facile que pour d'autres de faire le deuil (accepter qu'on ne retrouvera jamais un aussi bon travail ou une aussi belle situation que ceux qu'on avait avant d'émigrer). On dit que c'est différent selon que l'on est un homme ou une femme. Qu'en pensez-vous ? D'accord Pas d'accord

Explication/commentaire : -----  
-----  
-----

5.5 Pour un investissement dans les études, l'argent du couple est-il disponible plus à l'homme ou à la femme ?

Plus à l'homme

Plus à la femme

Les deux  
On n'a pas investi dans les études.

5.6 Combien des heures supplémentaires rémunérées faites-vous en moyenne par semaine ?

- Aucunes
- 2 heures ou moins
- Entre 2 et 5 heures
- Entre 5 et 10 heures
- Plus que 10 heures

Autre/commentaire :-----  
-----

5.7 Préférez-vous de travailler plus? Oui Non

Commentaires :-----  
-----  
-----

5.8 Combien de temps prenez-vous par jour pour aller à votre travail, et par quel moyen ?

-----  
-----  
-----

5.9 Combien d'heures par semaine consacrez-vous, en moyenne, à vos responsabilités domestiques telles que l'entretien, la cuisine, le lavage, le magasinage, le paiement des factures, etc.

-----  
-----  
-----  
-----

5.10 Combien d'heures par semaine consacrez-vous, en moyenne, aux soins des enfants : bain, repas, habillement, devoirs, déplacements pour aller et revenir de l'école ou de la garderie ?

-----  
-----  
-----  
-----

5.11 Est-ce qu'il y a eu un changement par rapport à la division des tâches domestiques dans votre pays d'origine ?

- Non
- Oui, c'est divisé de manière plus égale maintenant
- Oui, c'est divisé de manière plus inégale

Autre :-----  
-----  
-----

-



## VI. Conditions de voyage

6.1 Avez-vous rencontré des difficultés au cours de votre voyage ?

Oui Non

Expliquez : -----  
-----  
-----

---Solutions trouvées : -----  
-----  
-----

----

6.2 Y'a-t-il eu des cas de viol, de coups et blessures ou de toute autre forme de violence au cours de votre voyage ?

Oui Non

Expliquez : -----  
-----  
-----  
-----

-----

6.3 Les victimes ont-elles été prises en charge ?

Oui (Par qui) Non (Pourquoi)

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

-----

6.4 Autres problèmes rencontrés au cours du voyage

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

-----

## VII. Conclusion

7.1 Si c'était à recommencer, auriez-vous pris la décision de quitter votre pays ?

Oui Non

Expliquez : -----  
-----  
-----  
-----

-----

7.2 Quelles suggestions avez-vous pour améliorer la situation des femmes et hommes migrant(e)s ? A l'endroit :

Des gouvernements ? -----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Des ONG et structures d'appui ? -----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

De l'entreprise / votre employeur ? -----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

7.3 Pensez-vous que les problèmes d'insertion sur le marché du travail seront réglés pour vous et vos enfants dans un délai raisonnable ? Oui Non  
Expliquez : -----  
-----  
-----  
-----

7.4 Quels conseils importants donneriez-vous à une personne migrante qui arrive ?  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Merci de votre attention

**Annexe 4 : Extrait du tableau récapitulatif issu du dépouillement des questionnaires remplis**

	<b>Nouakchott</b>		<b>Rosso</b>	<b>Nouadhibou</b>	<b>Total</b>
<b>Villes</b>					
	<b>Sept (7) femmes</b>	<b>Six (6) hommes</b>	<b>8 femmes</b>	<b>11 femmes et 1 homme</b>	<b>Vingt six (26) femmes et sept (7) hommes</b>
<b>Age</b>	27 - 44 ans	24 - 63 ans	22 - 62 ans	27 - 50 ans	24 - 63 ans
<b>Nationalité</b>	Une Burkinabé Trois Maliennes Trois Sénégalaises	Deux guinéens Deux maliens Deux sénégalais	Six maliennes Une guinéenne Une sénégalaise	Deux guinéennes Trois ivoiriennes Deux maliennes Trois sénégalaises Une togolais(e) Un togolais	Une Burkinabé Cinq guinéen(ne)s Trois ivoiriennes Treize malien(ne)s Neuf sénégalais(es) Une togolais(e) Un togolais
<b>Situation matrimoniale</b>	Une célibataire Quatre mariées Deux veuves	Cinq mariés Un séparé	Toutes mariées	Quatre mariées Trois séparées Trois veuves Un célibataire Et une sans réponse	Vingt et un marié(e)s Quatre séparé(e)s Cinq veuves Deux célibataires
<b>Nombre D'enfants</b>	Chacune a au moins un enfant	Chacun a au moins un enfant qui vit soit avec lui soit avec des parents au pays d'origine	Chacune a au moins un enfant né avant ou après son arrivée à Rosso. Toutes vivent avec leurs enfants.	Chacune de ces femmes a au moins un enfant né avant ou après son arrivée en Mauritanie. Toutes vivent avec leurs enfants, à une exception près. L'homme du groupe, le plus jeune, n'a pas d'enfants. Tous les couples sont venus séparément sauf un ; un époux n'a pas suivi sa femme en Mauritanie. Certains enfants sont également restés dans le pays d'origine	Toutes ces personnes ont au moins un enfant né avant ou après son arrivée en Mauritanie. Toutes vivent avec leurs enfants, à une exception près. L'homme du groupe, le plus jeune, n'a pas d'enfants. Tous les couples sont venus séparément sauf un ; un époux n'a pas suivi sa femme en Mauritanie. Certains enfants sont également restés dans le pays d'origine
<b>Arrivée en famille ?</b>	Toutes vivent ou ont vécu en famille, sauf une, la célibataire, qui vit seule	Tous sont arrivés seuls, soit en laissant la famille au pays, soit étant célibataire, soit venu en éclaireur, la femme ayant suivi après			
<b>Arrivée avec des enfants mineurs ?</b>	Plusieurs enfants sont nés en Mauritanie				
<b>Enfants chez les parents ?</b>	Presque tous les enfants mineurs vivent chez leurs parents. Certains sont restés dans le pays d'origine				77
<b>Date de départ</b>	La majorité a	Le plus âgé a quitté	Une est arrivée en	La plus ancienne	Le plus âgé a



**Annexe 5 : Conventions internationales ratifiées par la Mauritanie  
(Extrait de : « La Législation de la migration et des travailleurs migrants  
en Mauritanie » Préparée par Haimoud Ramdan)**

**A. -.Les instruments des Nations Unies**

La Mauritanie a ratifié les Conventions suivantes :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (ratification incorporée dans le préambule de la constitution du 20 juillet 1991) ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification incorporée dans le préambule de la constitution du 20 juillet 1991) ;
- La convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels et dégradants (Ratification : août 2004) ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ratification : 13 décembre 1988) ;
- La convention de 1926 relative à l'esclavage, amendée par le protocole du 7 décembre 1953 (Ratification : 6 juin 1986) ;
- La convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (Ratification 13 décembre 1988) ;
- La convention sur les droits politiques de la femme (Ratification : 4 mai 1976) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ratification : août 2004) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ratification : août 2004) ;
- La Convention sur les droits de l'enfant (Ratification : 8 avril 1991) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ratification : 20 mai 2000) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ratification : août 2004) ;
- La convention internationale concernant l'apartheid dans le sport (Ratification : 13 décembre 1988) ;
- La Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990 (Ratification approuvée par le parlement le 17 juillet 2003);
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition et l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 (Ratification le 6 juin 1986)

**B - Instruments de l'Organisation Internationale du Travail**

La Mauritanie est membre de l'OIT depuis le 20 juin 1961 et a ratifié certaines de ses Conventions qui ont un rapport avec la question des travailleurs migrants :

- La convention n° 3 sur la protection de la maternité (Ratification 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 4 sur le travail de nuit (femme) (Ratification 20 juin 1961) ;
- La convention n° 89 sur le travail de nuit (femme) (Ratification 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (Ratification : 3 décembre 2001) ;

- La convention n° 5 sur l'âge minimum (industrie) (Ratification : 20 juin 1961) ;
- La convention n° 6 sur le travail de nuit des enfants (Ratification : 20 juin 1961) ;
- La convention n° 15 sur l'âge minimum (routiers et chauffeurs) (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 33 sur l'âge minimum (travail non industriel) (ratification : 20 juin 1961) ;
- La convention n° 58 l'âge minimum (monture (ratification 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 90 sur le travail de nuit des enfants (industrie) (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 112 sur l'âge minimum (pêcheur) (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 138 sur l'âge minimum (Ratification : 3 décembre 2001) ;
- La convention n° 11 sur le droit d'association (agriculture) (Ratification : 20 juin 1961) ;
- La convention n° 52 relative aux congés payés (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 91 relative aux congés payés des marins (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 101 relative aux congés payés des agriculteurs (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 102 sur la sécurité sociale 'normes minima (Ratification : 15 juillet e 1968) ;
- La convention n° 13 sur la céruse (peinture) (Ratification : 20 juin 1961) ;
- La convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (Ratification : 20 juin 1961) ;
- La convention n° 17 sur la réparation des accidents (Ratification : 8 février 1963) ;
- La convention n° 18 sur les maladies professionnelles (Ratification : 20 juin 1961) ;
- La convention n° 22 sur les contrats d'engagement des marins (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 23 sur le rapatriement des marins (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires (Ratification : 20 juin 1961) ;
- La convention n° 53 sur les brevets de capacité des officiers (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 62 sur les prescriptions de sécurité (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 81 sur l'inspection du travail (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Ratification : 20 juin 1961) ;
- La convention n° 94 sur les clauses de travail (Ratification : 20 juin 1961) ;
- La convention n° 95 sur la protection du salaire (Ratification : 20 juin 1961) ;

- La convention n° 114 sur le contrat d'engagement des pêcheurs (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 116 portant révision des articles finaux (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 122 sur la politique de l'emploi (Ratification : 30 juillet 1971) ;
- La Convention concernant le travail de nuit, de 1948, amendée par la Convention n° 171 de 1990 (Ratification 8 novembre 1963) ;
- La Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (Ratification 8 novembre 1963) ;
- La Convention n° 29 sur le travail forcé (Ratification : 20 juin 1961);
- La Convention n° 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective (Ratification : 3 décembre 2001);
- La Convention n°100 sur l'égalité de rémunération minima (agriculture) (Ratification:3 décembre 2001) ;
- La Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé (Ratification : 3 avril 1997) ;
- La convention n° 19 sur l'égalité de traitement (accident de travail) (Ratification : 8 novembre 1963) ;
- La convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) (ratification : 15 juillet 1968).

**Annexe 6 : Conventions internationales de l'OIT ratifiées par les pays d'origine des travailleuses et travailleurs migrant(e)s en Mauritanie (Source: ILOLEX - 12. 7. 2009)**

**Sénégal**

Convention	Date de ratification	Statut				
<a href="#">C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919</a>	04:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919</a>	04:11:1960	dénoncée le 15:12:1999				
<a href="#">C6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919</a>	04:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C10 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921</a>	04:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921</a>	04:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921</a>	04:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925</a>	04:11:1960	dénoncée le 10:05:1971				
<a href="#">C19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928</a>	04:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C29 Convention sur le travail forcé, 1930</a>	04:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932</a>	04:11:1960	dénoncée le 15:12:1999				
<a href="#">C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934</a>	04:11:1960	dénoncée le 22:10:1962				
<a href="#">C52 Convention sur les congés payés, 1936</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</a>	04:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C95 Convention sur la protection du salaire, 1949</a>	04:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C96 Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</a>	28:07:1961	ratifiée				
<a href="#">C99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C101 Convention sur les congés payés (agriculture), 1952</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952</a>	22:10:1962	ratifiée				
<a href="#">C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957</a>	28:07:1961	ratifiée				
<a href="#">C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</a>	13:11:1967	ratifiée				
<a href="#">C116 Convention portant révision des articles finals, 1961</a>	13:11:1967	ratifiée				
<a href="#">C117 Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962</a>	13:11:1967	ratifiée				
<a href="#">C120 Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964</a>	25:04:1966	ratifiée				
<a href="#">C121 Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964</a>	25:04:1966	ratifiée				
<a href="#">C122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964</a>	25:04:1966	ratifiée				
<a href="#">C125 Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966</a>	15:07:1968	ratifiée				
<a href="#">C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971</a>	24:08:1976	ratifiée				
<a href="#">C138 Convention sur l'âge minimum, 1973</a>	15:12:1999	ratifiée				
<a href="#">C144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</a>	19:11:2004	ratifiée				
<a href="#">C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999</a>	01:06:2000	ratifiée				
<table border="1"> <tr> <td>Ratifiée: 33</td> <td>Ratification conditionnelle: 0</td> <td>Declarée applicable: 0</td> <td>Denoncée: 4</td> </tr> </table>			Ratifiée: 33	Ratification conditionnelle: 0	Declarée applicable: 0	Denoncée: 4
Ratifiée: 33	Ratification conditionnelle: 0	Declarée applicable: 0	Denoncée: 4			

**Mali**

Convention	Date de ratification	Statut
<a href="#">C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919</a>	22:09:1960	ratifiée

<a href="#">C5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919</a>	22:09:1960	dénoncée le 11:03:2002				
<a href="#">C6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919</a>	22:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921</a>	22:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921</a>	22:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921</a>	22:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925</a>	12:07:1968	ratifiée				
<a href="#">C18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925</a>	22:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925</a>	17:08:1964	ratifiée				
<a href="#">C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928</a>	22:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C29 Convention sur le travail forcé, 1930</a>	22:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932</a>	22:09:1960	dénoncée le 11:03:2002				
<a href="#">C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934</a>	22:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C52 Convention sur les congés payés, 1936</a>	12:07:1968	ratifiée				
<a href="#">C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947</a>	02:03:1964	ratifiée				
<a href="#">C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</a>	22:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C95 Convention sur la protection du salaire, 1949</a>	22:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</a>	02:03:1964	ratifiée				
<a href="#">C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951</a>	12:07:1968	ratifiée				
<a href="#">C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957</a>	28:05:1962	ratifiée				
<a href="#">C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</a>	02:03:1964	ratifiée				
<a href="#">C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971</a>	12:06:1995	ratifiée				
<a href="#">C138 Convention sur l'âge minimum, 1973</a>	11:03:2002	ratifiée				
<a href="#">C141 Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975</a>	12:06:1995	ratifiée				
<a href="#">C144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</a>	23:01:2008	ratifiée				
<a href="#">C150 Convention sur l'administration du travail, 1978</a>	23:01:2008	ratifiée				
<a href="#">C151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978</a>	12:06:1995	ratifiée				
<a href="#">C159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983</a>	12:06:1995	ratifiée				
<a href="#">C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999</a>	14:07:2000	ratifiée				
<a href="#">C183 Convention sur la protection de la maternité, 2000</a>	05:06:2008	ratifiée				
<table border="1"> <tr> <td>Ratifiée: 28</td> <td>Ratification conditionnelle: 0</td> <td>Declarée applicable: 0</td> <td>Denoncée: 2</td> </tr> </table>			Ratifiée: 28	Ratification conditionnelle: 0	Declarée applicable: 0	Denoncée: 2
Ratifiée: 28	Ratification conditionnelle: 0	Declarée applicable: 0	Denoncée: 2			

## Guinée\_

Convention	Date de ratification	Statut
<a href="#">C3 Convention sur la protection de la maternité, 1919</a>	12:12:1966	<b>ratifiée</b>
<a href="#">C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919</a>	21:01:1959	dénoncée le 28:05:1968
<a href="#">C5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919</a>	21:01:1959	dénoncée le 06:06:2003
<a href="#">C6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919</a>	21:01:1959	dénoncée le 28:05:1968
<a href="#">C10 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921</a>	12:12:1966	dénoncée le 06:06:2003
<a href="#">C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921</a>	21:01:1959	ratifiée
<a href="#">C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921</a>	21:01:1959	ratifiée
<a href="#">C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921</a>	21:01:1959	ratifiée
<a href="#">C16 Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921</a>	12:12:1966	ratifiée
<a href="#">C17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925</a>	12:12:1966	ratifiée
<a href="#">C18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925</a>	21:01:1959	ratifiée
<a href="#">C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928</a>	21:01:1959	ratifiée
<a href="#">C29 Convention sur le travail forcé, 1930</a>	21:01:1959	ratifiée
<a href="#">C33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932</a>	21:01:1959	dénoncée le 06:06:2003
<a href="#">C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934</a>	21:01:1959	dénoncée le 12:12:1966

<a href="#">C45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C52 Convention sur les congés payés, 1936</a>	12:12:1966	dénoncée le 02:06:1977				
<a href="#">C62 Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947</a>	26:03:1959	ratifiée				
<a href="#">C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</a>	21:01:1959	ratifiée				
<a href="#">C89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C95 Convention sur la protection du salaire, 1949</a>	21:01:1959	ratifiée				
<a href="#">C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</a>	26:03:1959	ratifiée				
<a href="#">C99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951</a>	11:08:1967	ratifiée				
<a href="#">C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957</a>	11:07:1961	ratifiée				
<a href="#">C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</a>	01:09:1960	ratifiée				
<a href="#">C112 Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959</a>	07:11:1960	dénoncée le 06:06:2003				
<a href="#">C113 Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959</a>	07:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C114 Convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959</a>	07:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C115 Convention sur la protection contre les radiations, 1960</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C117 Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962</a>	11:08:1967	ratifiée				
<a href="#">C119 Convention sur la protection des machines, 1963</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C120 Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C121 Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964</a>	11:08:1967	ratifiée				
<a href="#">C122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964</a>	12:12:1966	ratifiée				
<a href="#">C132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970</a>	02:06:1977	ratifiée				
<a href="#">C133 Convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970</a>	26:05:1977	ratifiée				
<a href="#">C134 Convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970</a>	26:05:1977	ratifiée				
<a href="#">C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971</a>	26:05:1977	ratifiée				
<a href="#">C136 Convention sur le benzène, 1971</a>	26:05:1977	ratifiée				
<a href="#">C138 Convention sur l'âge minimum, 1973</a>	06:06:2003	ratifiée				
<a href="#">C139 Convention sur le cancer professionnel, 1974</a>	20:04:1976	ratifiée				
<a href="#">C140 Convention sur le congé-éducation payé, 1974</a>	20:04:1976	ratifiée				
<a href="#">C142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975</a>	05:06:1978	ratifiée				
<a href="#">C143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975</a>	05:06:1978	ratifiée				
<a href="#">C144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</a>	16:10:1995	ratifiée				
<a href="#">C148 Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977</a>	08:06:1982	ratifiée				
<a href="#">C149 Convention sur le personnel infirmier, 1977</a>	08:06:1982	ratifiée				
<a href="#">C150 Convention sur l'administration du travail, 1978</a>	08:06:1982	ratifiée				
<a href="#">C151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978</a>	08:06:1982	ratifiée				
<a href="#">C152 Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979</a>	08:06:1982	ratifiée				
<a href="#">C156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981</a>	16:10:1995	ratifiée				
<a href="#">C159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983</a>	16:10:1995	ratifiée				
<a href="#">C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999</a>	06:06:2003	ratifiée				
<table border="1"> <tr> <td>Ratifiée: 50</td> <td>Ratification conditionnelle: 0</td> <td>Declarée applicable: 0</td> <td>Denoncée: 8</td> </tr> </table>			Ratifiée: 50	Ratification conditionnelle: 0	Declarée applicable: 0	Denoncée: 8
Ratifiée: 50	Ratification conditionnelle: 0	Declarée applicable: 0	Denoncée: 8			

## Côte d'Ivoire

Convention	Date de ratification	Statut
<a href="#">C3 Convention sur la protection de la maternité, 1919</a>	05:05:1961	ratifiée

<a href="#">C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919</a>	21:11:1960	dénoncée le 07:02:2003				
<a href="#">C6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925</a>	05:05:1961	ratifiée				
<a href="#">C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C29 Convention sur le travail forcé, 1930</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932</a>	21:11:1960	dénoncée le 07:02:2003				
<a href="#">C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935</a>	05:05:1961	ratifiée				
<a href="#">C52 Convention sur les congés payés, 1936</a>	05:05:1961	ratifiée				
<a href="#">C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947</a>	05:06:1987	ratifiée				
<a href="#">C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C95 Convention sur la protection du salaire, 1949</a>	21:11:1960	ratifiée				
<a href="#">C96 Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949</a>	28:07:1992	ratifiée				
<a href="#">C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</a>	05:05:1961	ratifiée				
<a href="#">C99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951</a>	05:05:1961	ratifiée				
<a href="#">C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951</a>	05:05:1961	ratifiée				
<a href="#">C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957</a>	05:05:1961	ratifiée				
<a href="#">C110 Convention sur les plantations, 1958</a>	05:05:1961	ratifiée				
<a href="#">C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</a>	05:05:1961	ratifiée				
<a href="#">C116 Convention portant révision des articles finals, 1961</a>	02:01:1963	ratifiée				
<a href="#">C129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</a>	05:06:1987	ratifiée				
<a href="#">C133 Convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970</a>	19:06:1972	ratifiée				
<a href="#">C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971</a>	21:02:1973	ratifiée				
<a href="#">C136 Convention sur le benzène, 1971</a>	21:02:1973	ratifiée				
<a href="#">C138 Convention sur l'âge minimum, 1973</a>	07:02:2003	ratifiée				
<a href="#">C144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</a>	05:06:1987	ratifiée				
<a href="#">C159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983</a>	22:10:1999	ratifiée				
<a href="#">C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999</a>	07:02:2003	ratifiée				
<table border="1"> <tr> <td>Ratifiée: 32</td> <td>Ratification conditionnelle: 0</td> <td>Declarée applicable: 0</td> <td>Denoncée: 2</td> </tr> </table>			Ratifiée: 32	Ratification conditionnelle: 0	Declarée applicable: 0	Denoncée: 2
Ratifiée: 32	Ratification conditionnelle: 0	Declarée applicable: 0	Denoncée: 2			

## Togo

Convention	Date de ratification	Statut
<a href="#">C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919</a>	07:06:1960	<b>ratifiée</b>
<a href="#">C5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919</a>	07:06:1960	dénoncée le 16:03:1984
<a href="#">C6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919</a>	07:06:1960	ratifiée
<a href="#">C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921</a>	07:06:1960	ratifiée
<a href="#">C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921</a>	07:06:1960	ratifiée
<a href="#">C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921</a>	07:06:1960	ratifiée
<a href="#">C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928</a>	07:06:1960	ratifiée
<a href="#">C29 Convention sur le travail forcé, 1930</a>	07:06:1960	ratifiée
<a href="#">C33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932</a>	07:06:1960	dénoncée le 16:03:1984
<a href="#">C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934</a>	07:06:1960	ratifiée
<a href="#">C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</a>	07:06:1960	ratifiée
<a href="#">C95 Convention sur la protection du salaire, 1949</a>	07:06:1960	ratifiée
<a href="#">C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</a>	08:11:1983	ratifiée
<a href="#">C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951</a>	08:11:1983	ratifiée
<a href="#">C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957</a>	10:07:1999	ratifiée

<a href="#">C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</a>	08:11:1983	ratifiée
<a href="#">C138 Convention sur l'âge minimum, 1973</a>	16:03:1984	ratifiée
<a href="#">C143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975</a>	08:11:1983	ratifiée
<a href="#">C144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</a>	08:11:1983	ratifiée
<a href="#">C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999</a>	19:09:2000	ratifiée
<b>Ratifiée: 18</b>	<b>Ratification conditionnelle: 0</b>	<b>Declarée applicable: 0</b>
		<b>Denoncée: 2</b>

## Burkina Faso

Convention	Date de ratification	Statut
<a href="#">C3 Convention sur la protection de la maternité, 1919</a>	30:06:1969	ratifiée
<a href="#">C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919</a>	21:11:1960	dénoncée le 11:02:1999
<a href="#">C6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925</a>	30:06:1969	ratifiée
<a href="#">C18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925</a>	30:06:1969	ratifiée
<a href="#">C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C29 Convention sur le travail forcé, 1930</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932</a>	21:11:1960	dénoncée le 11:02:1999
<a href="#">C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C52 Convention sur les congés payés, 1936</a>	30:06:1969	dénoncée le 12:07:1974
<a href="#">C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947</a>	21:05:1974	ratifiée
<a href="#">C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C95 Convention sur la protection du salaire, 1949</a>	21:11:1960	ratifiée
<a href="#">C97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949</a>	09:06:1961	ratifiée
<a href="#">C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</a>	16:04:1962	ratifiée
<a href="#">C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951</a>	30:06:1969	ratifiée
<a href="#">C101 Convention sur les congés payés (agriculture), 1952</a>	30:06:1969	dénoncée le 12:07:1974
<a href="#">C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957</a>	25:08:1997	ratifiée
<a href="#">C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</a>	16:04:1962	ratifiée
<a href="#">C116 Convention portant révision des articles finals, 1961</a>	16:04:1962	ratifiée
<a href="#">C129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</a>	21:05:1974	ratifiée
<a href="#">C131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970</a>	21:05:1974	ratifiée
<a href="#">C132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970</a>	12:07:1974	ratifiée
<a href="#">C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971</a>	21:05:1974	ratifiée
<a href="#">C138 Convention sur l'âge minimum, 1973</a>	11:02:1999	ratifiée
<a href="#">C141 Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975</a>	25:08:1997	ratifiée
<a href="#">C143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975</a>	09:12:1977	ratifiée
<a href="#">C144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</a>	25:07:2001	ratifiée
<a href="#">C150 Convention sur l'administration du travail, 1978</a>	03:04:1980	ratifiée
<a href="#">C159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983</a>	26:05:1989	ratifiée
<a href="#">C161 Convention sur les services de santé au travail, 1985</a>	25:08:1997	ratifiée
<a href="#">C170 Convention sur les produits chimiques, 1990</a>	15:09:1997	ratifiée
<a href="#">C173 Convention sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992</a>	11:02:1999	ratifiée
<a href="#">C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999</a>	25:07:2001	ratifiée
<b>Ratifiée: 35</b>	<b>Ratification conditionnelle: 0</b>	<b>Declarée applicable: 0</b>
		<b>Denoncée: 4</b>



## **Annexe 7 : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; A/P1/5/79 Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement**

### **LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

**Vu** le paragraphe 2 (d) de l'article 2 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux Etats Membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation de personnes, des services et de capitaux.

**Vu** le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui confère les statut de citoyens de la communauté aux citoyens des Etats Membres et demande aux Etats Membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté,

**Vu** le paragraphe 2 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

**Convaincues** de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'article 2 et à : l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

### **CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES**

#### **PREMIERE PARTIE DEFINITIONS**

##### **Article premier**

Dans le présent Protocole, on entend par :

« **Traité** », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

-« **Conseil des Ministres** », le Conseil des Ministres créé par l'article 6 du Traité ;

-« **Secrétaire Exécutif**, » le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« **Commission** » la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements créé par L'article 9 du Traité ;

« **Communauté** », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« **Etat Membre** » ou « **Etats Membres** », un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« **Citoyen de la Communauté** » signifie un citoyen de tout Etat Membre ;

« **Document de voyage en cours de validité** », un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat Membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du poster.

**DEUXIEME PARTIE**  
**PRINCIPES GENERAUX DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DU DROIT**  
**DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

**Article 2**

Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres.

Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.

Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période de transitoire, à savoir :

première étape : droit d'entrée et abolition de visa,

deuxième étape : droit de résidence,

troisième étape : droit d'établissement.

Cinq ans maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, la Communauté, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole.

**TROISIEME PARTIE**  
**MISE A EXECUTION DE LA PREMIERE ETAPE : ABOLITION DES VISAS ET**  
**PERMIS D'ENTREE**

**Article 3**

Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des états Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat Membres pour une durée maximum de quatre vingt dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat Membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa. Cependant si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au delà des quatre vingt dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

**Article 4.**

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Etat Membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

**QUATRIEME PARTIE**  
**CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES**

**Article 5**

Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers à usage commercial :

## **1. VEHICULES PARTICUERS**

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etats Membres pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et y demeurer pendant une période de quatre vingt dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'état Membre d'origine et en cours de validité :

- permis de conduite ;
- certificat d'immatriculation ;
- police d'assurances reconnus par les Etats Membres ;
- carnet international de passage en douanes, reconnue à l'intérieur de la Communauté.

## **2. VEHICULES A USAGE COMMERCIAL**

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat Membres et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre, y demeurer pendant une période de quinze (15) jours, sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat Membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité :

- permis de conduite ;
- certificat d'immatriculation ;
- police d'assurances reconnus par les Etats Membres ;
- carnet international de passage en douanes, reconnue à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'Etat Membre de séjour.

## **CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 6**

Chaque Etat Membre déposera auprès du Secrétaire Exécutif les spécimens des documents de voyage définis à l'article premier du présent Protocole, en vue de leur communication aux autres Etats Membres.

### **Article 7**

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

### **Article 8**

Tout Etats Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent t Protocole.

Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres étudiera les amendements ou les révisions après u préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

Tout amendement au présent Protocole ou toute révision du présent Protocole exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

#### **Article 9**

Les Etats Membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au Secrétaire Exécutif afin de permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité.

#### **Article 10**

Les dispositions du présent Protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté déjà établis dans un Etat Membre et qui se conforment aux lois de cet Etat Membre, notamment aux réglementations sur l'immigration.

#### **Article 11**

Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'Etat Membre dont il est ressortissant, ainsi que le secrétaire exécutif.

Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'Etat Membre qui expulse.

En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sans préjudice de ses engagements vis-à-vis des tiers.

En cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au secrétaire Exécutif.

Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par le pays dont il est ressortissant

#### **Article 12**

Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorables contenues dans des accords déjà conclu entre deux ou plusieurs Etats membres.

### **SIXIEME PARTIE DEPOT DES INSTRUMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR**

#### **Article 13**

Le Présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etats et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataire conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

Le Présent protocole ainsi que tous les instruments ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat Membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

Le présent protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS  
SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.  
FAIT A DAKAR, LE 29 MAI 1979 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN  
ENGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**Annexe 8 : Projet de décret fixant les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers en Mauritanie**

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur – Fraternité – Justice**

**PREMIER MINISTERE**

VISA. DGL

**Décret n°\_\_\_\_\_ fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE;**

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006 ;
- Vu loi N° 2004/017 du 6 juillet 2004 portant code du travail et notamment l'article 388 du Livre VII ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n°130-2008 du 04 juillet 2008 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°139-2008 du 15 juillet 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°131-2007 du 9 juillet 2007 fixant les attributions du ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu l'avis du Conseil National du Travail de l'emploi et de la sécurité sociale en date du 11 Février 2008;

**Le Conseil des Ministres entendu le 16 Avril 2008**

**DECRETE :**

**Chapitre Premier : Dispositions générales**

**Article Premier :** Tout travailleur étranger peut occuper un emploi salarié sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie s'il a obtenu au préalable un permis de travail délivré dans les conditions prévues au présent décret.

Tout employeur peut engager les services d'un travailleur étranger si celui-ci a obtenu au préalable un permis de travail l'autorisant à occuper l'emploi visé.

**Article 2 :** Le permis de travail autorisant un travailleur étranger à occuper un emploi salarié sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie peut être délivré selon l'un des trois types ci-après :

- Le permis « A » autorisant son titulaire à occuper un emploi déterminé au service d'un employeur déterminé pendant une durée qui ne peut excéder deux ans ;
- Le permis « B » autorisant son titulaire à occuper tout emploi salarié au service de tout employeur établi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Il est délivré sur la base de la réciprocité à tout travailleur ressortissant d'un Etat ayant signé avec la Mauritanie des accords, traités ou conventions en la matière.

Le permis « B » est également accordé à tout travailleur salarié ou indépendant résidant sans interruption en Mauritanie depuis au moins quatre (4) ans et y ayant travaillé conformément aux lois et règlements ou à tout autre travailleur dont la durée de résidence et de travail, dans les mêmes conditions, est de huit (8) ans révolus.

- Le permis « C » peut être délivré à tout travailleur étranger résidant en Mauritanie de façon ininterrompue depuis dix ans au moins et y ayant travaillé pendant toute cette durée en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant et répondant à l'une des conditions particulières suivantes :

- a) être le conjoint d'une personne de nationalité mauritanienne ;
- b) avoir fixé en Mauritanie son principal établissement, soit en y acquérant des immeubles, soit en y investissant des capitaux mobiliers, soit en révélant de toute autre manière son intention de s'établir à demeurer dans le pays ;
- c) avoir rendu à la République Islamique de Mauritanie des services exceptionnels reconnus par un acte officiel et notamment par l'octroi d'une distinction honorifique.

L'octroi d'un permis « C » est de droit pour tout travailleur étranger ayant résidé de façon ininterrompue en Mauritanie depuis vingt ans au moins et ayant travaillé conformément aux lois et règlements pendant toute cette durée en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant.

## **Chapitre II : Modalités de délivrance des permis de travail**

### **Section Première : le Permis A**

**Article 3 :** Le permis « A » est demandé par l'employeur qui désire engager les services d'un travailleur étranger. La demande est adressée au service chargé de l'emploi du lieu où est situé l'établissement principal du demandeur, sur un formulaire en quatre exemplaires délivré par ce service.

La demande doit contenir, sous peine d'irrecevabilité :

- a) la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'organisme chargé de la sécurité sociale ;
- b) l'identité complète du travailleur étranger ;
- c) l'indication de l'emploi et la description du poste auquel doit être affecté le travailleur étranger, avec un exposé détaillé des références professionnelles justifiant cette affectation ;
- d) un exposé des raisons pour lesquelles l'employeur estime ne pouvoir engager au même poste un travailleur de nationalité mauritanienne.

L'un des quatre exemplaires est adressé directement par le demandeur au Directeur de l'Emploi, pour information.

**Article 4** : Dès réception de la demande, le chef du service procède à une enquête en vue de déterminer :

- a) s'il existe ou non une main-d'œuvre nationale qualifiée, disponible pour occuper l'emploi objet de la demande ;
- b) si l'employeur ou le travailleur n'ont pas fait dans les cinq années qui précèdent, l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou d'une mesure de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de retrait du permis de travail ;
- c) si le travailleur étranger dont l'employeur souhaite l'engagement justifie des références professionnelles requises pour l'emploi considéré.

Le dossier de l'enquête comportant notamment deux exemplaires de la demande et l'avis circonstancié du chef du service qui y a procédé, est transmis au Directeur de l'Emploi.

**Article 5** : Pour les entreprises comportant plus de dix travailleurs, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ne pourra être accordée que si elle est conforme à un plan de mauritanisation progressive et rationnelle des emplois préalablement approuvé par le Directeur de l'Emploi.

Le plan de mauritanisation prend dûment en compte les nécessités de la formation professionnelle des travailleurs.

**Article 6** : Dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande au service chargé de l'emploi, le Directeur de l'emploi fait connaître sa décision au demandeur.

S'il accorde l'autorisation, le Directeur avise le demandeur de la date à partir de laquelle il peut retirer au service chargé de l'emploi du lieu de dépôt de la demande un exemplaire de la demande revêtu du visa d'autorisation et un permis de travail du travailleur intéressé.

En cas de rejet de la demande, le bureau chargé de l'emploi propose à l'employeur des candidats de nationalité mauritanienne susceptibles d'occuper l'emploi visé. Si l'essai professionnel des candidats proposés n'est pas concluant, l'employeur pourra renouveler sa demande qui sera introduite et traitée suivant la même procédure que la demande initiale.

**Article 7** : Si à l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de la date du dépôt de la demande, aucun avis d'autorisation ou de rejet de la demande ne parvient à l'employeur, le chef de service chargé de l'emploi doit lui remettre à sa demande dans les dix jours suivants, soit un exemplaire de la demande comportant le visa de rejet du Directeur de l'emploi, soit le permis de travail sollicité.

**Article 8** : Le permis de travail doit être remis par l'employeur au travailleur avant le début de la prestation de travail pour laquelle il aura été engagé.

L'employeur doit aviser le service de l'emploi qui a délivré le permis de la date à laquelle le travailleur a commencé l'exécution du contrat de travail.

Si l'engagement n'a pas eu lieu ou si le contrat est rompu avant la date d'expiration de la validité du permis, l'employeur doit restituer sans délai le permis au service chargé de l'emploi qui l'a délivré. A cette fin et s'il détient le permis, le travailleur doit le remettre contre récépissé à l'employeur.

## Section II : les **Permis « B » et Permis « C »**

**Article 9** : Tout travailleur étranger justifiant des conditions requises pour l'obtention d'un permis « B » ou d'un permis « C » doit en faire la demande au service chargé de l'emploi qui a délivré le permis « A » dont il est titulaire ou, s'il est titulaire d'un permis "B", au service de l'emploi de son lieu de travail ou, à défaut, du lieu de sa résidence.

Si le demandeur n'est pas en possession d'un permis de travail, la demande doit être déposée au service chargé de l'emploi du lieu de sa résidence.

La demande est rédigée sur un formulaire en quatre exemplaires dont le quatrième est adressé par le demandeur directement au Directeur de l'emploi, à Nouakchott pour information.

Sont jointes à la demande toutes pièces justifiant que les conditions requises pour l'obtention du permis sont réunies, à savoir :

1°/ si le permis demandé est un permis « B » :

- a) un certificat de résidence en Mauritanie établissant la durée effective de celle-ci pour la période requise ;
- b) tous documents, certificats ou attestations établissant que le travailleur a été effectivement occupé pendant les trois quarts au moins de sa période de présence effective en Mauritanie, soit comme travailleur salarié, soit comme travailleur indépendant.

2°/ si le permis demandé est un permis « C » :

- les certificats, documents et attestations visés aux seconds paragraphes (a) et (b) du 1°) ci-dessus ;
- tous documents, certificats et attestations établissant que le travailleur répond à l'une au moins des conditions particulières requises pour l'octroi d'un permis « C », à moins que la durée de sa résidence et de son activité professionnelle en Mauritanie ne l'en dispense.

Pour l'application du présent article, ne sera pas considérée comme interruptive du délai de résidence requis toute absence de la Mauritanie d'une durée de moins de six mois, à condition que les absences cumulées ne dépassent pas une durée de trois cent soixante jours si le délai requis est de quatre années et qu'elles ne dépassent pas sept cents jours s'il est de huit années ou plus.

**Article 10** : Dès réception de la demande, le chef du service chargé de l'emploi procède à une enquête en vue de déterminer si le demandeur n'a pas fait, dans les cinq années qui précèdent, l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou d'une mesure de retrait du permis de travail.

Le dossier comportant notamment deux exemplaires de la demande et l'avis circonstancié du chef du service de l'emploi est transmis au Directeur de l'emploi.

**Article 11** : Dans les quarante jours qui suivent le dépôt de la demande au service chargé de l'emploi, le Directeur de l'emploi fait connaître sa décision au demandeur.

### Section III : **Dispositions communes**

**Article 12** : Les délais fixés à l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 11 peuvent être prorogés une seule fois pour une période égale à la période initiale par une simple décision du Directeur de l'emploi motivée par nécessité d'un complément d'enquête et notifiée à l'intéressé.

Si cette décision de prorogation du délai intervient dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de quarante jours fixé à l'article 7 est porté à soixante dix jours.

### **Chapitre III : Renouvellement du permis de travail**

**Article 13** : Les permis de « A » et « B » arrivant à l'expiration de leur période de validité peuvent être renouvelés pour une période de deux ans au plus.

Tout permis peut faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellements successifs, à l'expiration de sa période de validité.

**Article 14** : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être introduite dans la période correspondant à trois mois au plus tôt avant la date d'expiration du permis et un mois au plus tard, pour compter de cette même date.

Dans ce cas, récépissé en est délivré au demandeur. Il en est de même en cas de demande d'octroi d'un permis « B » ou « C » au lieu d'un permis « A » ou « B ».

**Article 15** : La demande de renouvellement est introduite et traitée dans les mêmes formes que la demande initiale. Elle doit être accompagnée du permis dont le renouvellement est demandé.

### **Chapitre IV : Retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail**

**Article 16** : Sans préjudice des dispositions pénales applicables, constituent des motifs de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail détenu par un travailleur étranger l'un ou l'autre des manquements ci-après, lorsqu'ils sont constatés conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret :

#### a) du chef de l'employeur :

- l'engagement et l'occupation au travail d'un travailleur étranger ne possédant pas ou ne possédant plus un permis de travail l'autorisant à exercer l'emploi occupé ;
- l'occupation d'un travailleur étranger dans un emploi autre que celui pour lequel il est en possession d'un permis de travail valable et pour lequel l'autorisation de l'occuper a été accordée à l'employeur s'il s'agit d'un permis "A" ;
- la non délivrance au travailleur du permis de travail "A" qui a été remis à l'employeur conjointement avec l'autorisation octroyée à celui-ci ;
- la non restitution au service chargé de l'emploi du permis de travail "A" alors que le travailleur auquel il est destiné n'a pas été engagé ou a cessé son travail au service de l'employeur.

b) du chef du travailleur

- l'exécution d'un travail salarié sans permis de travail l'autorisant à occuper l'emploi correspondant au dit travail ;
- la non restitution du permis de travail à l'employeur s'il s'agit d'un permis "A", au service chargé de l'emploi s'il s'agit d'un permis « B » ou « C » dans les cas et dans les délais où cette restitution doit être effectuée ;
- la non déclaration de perte ou de vol d'un permis de travail ou la non restitution au service chargé de l'emploi du duplicata délivré par celui-ci dans le cas où le permis perdu ou volé serait retrouvé.

**Article 17 :** L'inspecteur du travail ou l'officier de police ou tout agent administratif commis à cet effet qui constate l'un des manquements prévus à l'article 16 est tenu de saisir contre reçu l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou le permis de travail détenu indûment ou dont il a été fait un usage abusif et de le transmettre sans délai avec une copie du procès verbal au Directeur de l'emploi et au Directeur du Travail et de la prévoyance Sociale.

Qu'il s'ensuive ou non condamnation pénale, le Directeur de l'emploi peut décider le retrait du permis.

**Article 18 :** La mesure de retrait est notifiée à l'employeur ou au travailleur en cause par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail du lieu où le travailleur est occupé. Il ne pourra être délivré une nouvelle autorisation ou un nouveau permis qu'après une nouvelle demande.

Toutefois, cette demande comme toute autre demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger émanant du même employeur ou toute autre demande de permis de travail concernant le travailleur en défaut pourra, dans les cinq années qui suivent la notification d'une mesure de retrait, être rejetée sans autre justification que le fait que cette mesure a été prise à l'encontre du demandeur.

L'existence d'une condamnation pénale pour infraction au présent décret même si le retrait n'a pas été décidé, peut entraîner pour l'avenir la même conséquence, notamment en cas de demande de renouvellement.

**Article 19 :** Sans préjudice de sanctions pénales plus fortes, les auteurs des infractions prévues à l'article 16 du présent décret sont passibles des sanctions prévues à l'article 449 du code du travail.

En cas de récidive, le tribunal peut en outre prononcer à l'encontre du travailleur étranger une peine d'interdiction de séjour en Mauritanie.

## **Chapitre V : Restitution et récupération du permis de travail**

**Article 20 :** Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui quitte le territoire de la République Islamique de Mauritanie doit dans un délai de huit jours francs, restituer le permis au service chargé de l'emploi qui l'a délivré, soit par lui-même, s'il s'agit d'un permis « B » ou « C », soit par l'intermédiaire de l'employeur, s'il s'agit d'un permis « A ».

**Article 21 :** Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui perd celui-ci ou à qui il est frauduleusement soustrait, doit faire une déclaration de perte ou de vol à l'autorité de police compétente.

Celle-ci remet une copie de déclaration de perte ou de vol à l'intéressé qui la dépose au service chargé de l'emploi qui a délivré le permis perdu ou volé. Ce service délivrera au déclarant un duplicata du permis de travail.

Au cas où le permis perdu ou volé est retrouvé, le duplicata doit être restitué sans délai au service qui l'a délivré.

**Article 22 :** Le travailleur étranger qui quitte le territoire de la République Islamique de Mauritanie peut, si son absence dure moins d'un an, récupérer à son retour le permis « B » encore valable ou le permis « C » dont il est titulaire, auprès du service chargé de l'emploi auquel il l'a restitué à son départ, sur remise du récépissé qui lui avait été délivré.

Si l'absence dure un an ou plus, ou si la validité du permis « B » qu'il avait restitué est venue à expiration avant son retour, il devra solliciter l'octroi d'un nouveau permis dans les formes prescrites par le présent décret ; ce permis lui sera accordé s'il réunit encore les conditions requises pour son obtention.

Pour ce qui concerne le travailleur titulaire d'un permis « A » qui quitte temporairement le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans que le contrat soit rompu, l'employeur est tenu de reprendre le permis de ce travailleur et de le lui restituer à son retour s'il reprend le travail et si le permis est encore valable.

L'employeur avise le service chargé de l'emploi de ce qu'il détient le permis et de la durée probable de cette détention, et l'informe ultérieurement de la date à laquelle il le restitue au titulaire.

## **Chapitre VI : Recours**

**Article 23 :** Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de permis de travail pourra faire l'objet de la part du demandeur, d'un recours auprès du Ministre chargé de l'emploi.

A cet effet, une requête auprès du Ministre doit être adressée par l'intéressé, dans les deux mois qui suivent la notification qui lui est faite de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, cette requête doit être soumise sous couvert du Directeur de l'emploi qui en délivre récépissé.

**Article 24 :** Le Directeur de l'emploi soumet la requête et le dossier à la commission de la main-d'œuvre étrangère dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'emploi et qui comprend :

- a) un magistrat, Président, nommé sur proposition du Ministre de la justice ;
- b) Trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs ;

- c) Trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les travailleurs, nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs.

La commission donne un avis sur pièce mais peut décider d'entendre le requérant ainsi que le Directeur de l'emploi ou son représentant. Cet avis précise, s'il y a lieu, l'urgence du dossier.

**Article 25:** Le dossier revêtu de l'avis de la commission est transmis au Ministre, par les soins du Directeur de l'emploi.

La décision du Ministre est notifiée au requérant dans les deux mois suivant le dépôt de la requête faite de quoi elle est présumée favorable au requérant, lequel peut se présenter dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai au service chargé de l'emploi.

Si le chef de ce service ne peut délivrer au requérant une copie de la décision de rejet, il est tenu de lui remettre une copie de la demande initiale avec mention de l'absence de décision ainsi que le permis de travail sollicité ; si la décision objet du recours est une décision de retrait, il est tenu de restituer l'autorisation et le permis saisi, ou l'un et l'autre, ou d'en délivrer duplicata.

## **Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales**

**Article 26 :** Les autorisations d'occuper un travailleur étranger délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pour la durée pour laquelle elles ont été accordées.

**Article 27 :** les modèles des permis, formulaires, récépissés ou autres documents, prévus par le présent décret ainsi que les formes des notifications, communications et transmission qu'il exige seront fixées par un arrêté du ministre chargé du travail.

**Article 28 :** Sont abrogés toutes les dispositions du décret 74- 092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.

**Article 29:** Le ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Nouakchott, le \_\_\_\_\_**

**YAHYA OULD AHMED ELWAGHF**

**Le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle**

**HABIB OULD HEMDEIT**

### **Ampliations**

<b>MSG/PR</b>	<b>3</b>
<b>SGG</b>	<b>3</b>
<b>MEIFP</b>	<b>10</b>
<b>Ts Dpts</b>	<b>30</b>
<b>A.N.</b>	<b>3</b>
<b>J.O.</b>	<b>3</b>